

COB

REPUBLIQUE DU MALI



UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE



SOCIETE MALIENNE DE GESTION
DE L'EAU POTABLE - S.A.



SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE
DE L'EAU POTABLE - S.A.

**CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE AU MALI**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE I : L'AFFERMAGE	7
ARTICLE 1 OBJET	7
ARTICLE 2 DEFINITIONS	7
ARTICLE 3 VALEUR DU PREAMBULE ET DES ANNEXES	10
ARTICLE 4 DEFINITION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE	10
ARTICLE 5 REVISION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE	10
CHAPITRE II : BIENS DE L'AFFERMAGE	12
ARTICLE 6 COMPOSITION DES BIENS DE L'AFFERMAGE	12
ARTICLE 7 BIENS DE RETOUR	12
ARTICLE 8 REGIME DE BIENS DE RETOUR	13
ARTICLE 9 RENOUVELLEMENT DES BIENS DE RETOUR	14
ARTICLE 10 INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR	14
ARTICLE 11 BIENS DE REPRISE	15
ARTICLE 12 INVENTAIRE DES BIENS DE REPRISE	16
ARTICLE 13 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BIENS DE REPRISE	16
ARTICLE 14 BIENS PROPRES	17
ARTICLE 15 REGIME DES BIENS DE REPRISE ET DES BIENS PROPRES	17
ARTICLE 16 VERIFICATION DES INVENTAIRES	17
CHAPITRE III : FERMIER, DE L'AUTORITÉ AFFERMANTE ET DU CONCESSIONNAIRE	18
ARTICLE 17 OBLIGATIONS GENERALES DU FERMIER	18
ARTICLE 18 CONTRAT DE PERFORMANCE	19
ARTICLE 19 RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU FERMIER	19
ARTICLE 20 OBLIGATIONS A L'EGARD DES TIERS	20
ARTICLE 21 PRIVILEGE D'EXPLOITATION	21
ARTICLE 22 PREROGATIVES ACCORDEES AU FERMIER	21
ARTICLE 23 OBLIGATIONS DE L'AUTORITE AFFERMANTE	21
ARTICLE 24 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	21
CHAPITRE IV : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	22
ARTICLE 25 DUREE	22
ARTICLE 26 PROROGATION DE L'AFFERMAGE	22
ARTICLE 27 ENTREE EN VIGUEUR - PRISE EN CHARGE DU SERVICE	22
TITRE II : ORGANISATION DU SERVICE AFFERME	23
CHAPITRE I : RÈGLEMENT DU SERVICE AFFERME	23
ARTICLE 28 OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE AFFERME	23
ARTICLE 29 REGIME DU REGLEMENT DU SERVICE AFFERME	23
ARTICLE 30 CONSULTATION DU REGLEMENT DU SERVICE AFFERME	23
ARTICLE 31 MESURE TRANSITOIRE	23
CHAPITRE II : PERSONNEL DU FERMIER	24
ARTICLE 32 PERSONNEL DU FERMIER	24
ARTICLE 33 AGENTS DU FERMIER	24

TITRE III : EXPLOITATION DU SERVICE AFFERME	25
CHAPITRE I : REGLES COMMUNES A LA PRODUCTION, AU TRANSPORT ET A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	25
ARTICLE 34 PERMANENCE, CONTINUITE ET REGULARITE DU SERVICE AFFERME	25
ARTICLE 35 CONSERVATION DU POTENTIEL DU SERVICE AFFERME	26
ARTICLE 36 BORNAGE	26
ARTICLE 37 ACCES AUX EQUIPEMENTS	26
CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE	27
ARTICLE 38 PROVENANCE DE L'EAU	27
CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	28
ARTICLE 39 LIMITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	28
ARTICLE 40 QUALITE DE L'EAU	28
ARTICLE 41 PRESSION DE L'EAU	29
ARTICLE 42 BRANCHEMENT AU SERVICE D'EAU	29
ARTICLE 43 LONGUEUR DU BRANCHEMENT D'EAU	30
ARTICLE 44 REGIME DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS	30
ARTICLE 45 COMPTEURS	30
ARTICLE 46 APPAREILS PUBLICS	31
ARTICLE 47 BORNES FONTAINES PUBLIQUES	31
ARTICLE 48 BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE DU DOMAINE PUBLIC	31
ARTICLE 49 PRISES ET BOUCHES D'INCENDIE DU DOMAINE PUBLIC	32
CHAPITRE IV : VENTE DE L'EAU POTABLE	33
ARTICLE 50 OBLIGATIONS DE FOURNITURE D'EAU POTABLE	33
ARTICLE 51 DEPOT DE GARANTIE	33
ARTICLE 52 TARIFS	33
TITRE IV : RÉGIME DES TRAVAUX	34
CHAPITRE I : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX	34
ARTICLE 53 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS	34
ARTICLE 54 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	34
ARTICLE 56 REALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PAR DES TIERS	36
ARTICLE 57 TRAVAUX D'EXTENSION	37
ARTICLE 58 REALISATION DES PROGRAMMES DE BRANCHEMENT SUBVENTIONNES	37
ARTICLE 59 EXTENSIONS DEMANDEES PAR LE FERMIER	37
ARTICLE 60 REGIME DES EXTENSIONS ET DES RENFORCEMENTS DEMANDES ET FINANCES PAR LES TIERS	38
ARTICLE 61 CONVENTIONS PROGRAMMES TRIENNALES D'INVESTISSEMENTS	38
ARTICLE 62 OUVRAGES REALISES EN PROPRIETE PRIVEE	39
ARTICLE 63 PROTECTION DES CHANTIERS ET EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES VOIES PUBLIQUES APRES TRAVAUX DU FERMIER	39
ARTICLE 64 : REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	39
ARTICLE 65 TENUE A JOUR DES PLANS DES CANALISATIONS	40
ARTICLE 66 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES EQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES	41
CHAPITRE II : REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX DONT LE FERMIER EST RESPONSABLE.	43
ARTICLE 67 PASSATION ET REALISATION DES MARCHES PAR LE FERMIER	43
ARTICLE 68 VALORISATION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BIENS DE RETOUR	43
ARTICLE 69 INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE A L'OCCASION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES SUR LES BIENS DE RETOUR	44

ARTICLE 70	DEFAILLANCE DU FERMIER DANS LA REALISATION DES TRAVAUX DONT IL A LA CHARGE OU DONT IL ASSUME LA RESPONSABILITE	44
TITRE V : STIPULATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES		45
CHAPITRE III : REGIME FINANCIER		45
ARTICLE 71	FACTURATION	45
ARTICLE 72	PAIEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE PAR LES ADMINISTRATIONS ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	45
ARTICLE 73	REMUNERATION DU FERMIER	46
ARTICLE 74	MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION DU FERMIER	46
ARTICLE 75	SOMMES A VERSER PAR LE FERMIER AU CONCESSIONNAIRE	46
ARTICLE 76	SOMMES A VERSER PAR LE FERMIER A LA CREE	47
ARTICLE 77	FORMULE D'INDEXATION DU PRIX DU FERMIER	47
ARTICLE 78	REVISION DU PRIX DU FERMIER	47
ARTICLE 79	IMPOTS	48
ARTICLE 80	AVANCES SUR CONSOMMATION	48
ARTICLE 81	DETTES DE L'ANCIEN EXPLOITANT	48
CHAPITRE IV : REGIME COMPTABLE		49
ARTICLE 82	COMPTABILITE	49
ARTICLE 83	DEFINITION DES AMORTISSEMENTS	50
ARTICLE 84	TRAITEMENT COMPTABLE SPECIFIQUE DES BIENS DE RETOUR FINANCES PAR LE FERMIER	50
ARTICLE 85	TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE RETOUR FINANCES PAR DES TIERS	51
ARTICLE 86	TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE REPRISE ET DES BIENS PROPRES	51
TITRE VI : LA REGULATION		52
CHAPITRE I : GENERALITES		52
ARTICLE 87	PORTEE DE LA REGULATION EXERCEE PAR LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU (CREE)	52
ARTICLE 88	MODALITES DE REGULATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE	52
CHAPITRE II : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITÉ AFFERMANTE, LE CONCESSIONNAIRE ET LA CREE		53
ARTICLE 89	PORTEE ET MODALITES DU CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE AFFERMANTE, LE CONCESSIONNAIRE ET LA CREE	53
ARTICLE 90	CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE AFFERME	54
ARTICLE 91	CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE LA CREE	55
ARTICLE 92	CONTROLE DE L'ETAT DES BIENS	55
ARTICLE 93	INVESTIGATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	56
ARTICLE 94	REVUE PERIODIQUE DE SUIVI	56
CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU FERMIER		57
ARTICLE 95	DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES	57
TITRE VII : CLAUSES FINALES		58
CHAPITRE I : DES SANCTIONS		58
ARTICLE 96	PENALITES PECUNIAIRES	58
ARTICLE 97	REGIE PROVISoire ET SUBSTITUTION D'OFFICE	58
ARTICLE 98	DECHEANCE POUR FAUTE DU FERMIER	58
ARTICLE 99	RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'AUTORITE AFFERMANTE	59

ARTICLE 100	DECHEANCE EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE OU DISSOLUTION ANTICIPEE DU FERMIER	60
ARTICLE 101	FORCE MAJEURE	60
CHAPITRE II :	FIN DE L'AFFERMAGE	61
ARTICLE 102	RESILIATION	61
ARTICLE 103	CONTINUATION DU SERVICE AFFERME EN FIN D'AFFERMAGE	61
ARTICLE 104	RETOUR DES BIENS A L'AUTORITE AFFERMANTE ET/OU AU CONCESSIONNAIRE	61
ARTICLE 105	REPRISE DES BIENS PAR L'AUTORITE AFFERMANTE	62
ARTICLE 106	REMISE DES BIENS EN ETAT EN CAS D'EXPIRATION ANTICIPEE DU CONTRAT D'AFFERMAGE	62
ARTICLE 107	REPRISE DU CONTRAT D'AFFERMAGE	62
CHAPITRE III :	DES DIFFERENDS	64
ARTICLE 108	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	64
CHAPITRE IV :	STIPULATIONS DIVERSES	65
ARTICLE 109	DROIT APPLICABLE	65
ARTICLE 110	MODIFICATIONS DES CONDITIONS ECONOMIQUES	65
ARTICLE 111	INTEGRALITE DU CONTRAT D'AFFERMAGE	65
ARTICLE 112	ENREGISTREMENT ET FRAIS DIVERS	66
ARTICLE 113	ELECTION DE DOMICILE DU FERMIER	66
ARTICLE 114	NOTIFICATIONS	66
ARTICLE 115	DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT D'AFFERMAGE	67

CONTRAT D'AFFERMAGE

Entre les soussignés :

Le Gouvernement du Mali, représentée par le Ministre en Charge de l'Hydraulique,

Ci-après désignée "l'Autorité Affermante"

La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA), représentée par son Président Directeur Général,

Ci-après désignée "Le Concessionnaire"

Et **La Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA)**, représentée par son Président Directeur Général,

Ci-après désignée "la Société d'Exploitation" ou "le Fermier"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Exposé des motifs :

Le Gouvernement du Mali a adopté en 2010 une réforme institutionnelle du secteur concrétisée notamment par l'Ordonnance n°10-038/P-RM du 05 août 2010, modifiant l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Service Public de l'Eau Potable. La mise en œuvre de cette réforme a abouti à la séparation juridique de la gestion des services publics de l'électricité et de l'eau potable s'articulant autour des relations triangulaires Etat / Société de patrimoine / Fermier, relations organisées en deux contrats principaux :

- Le Contrat de Concession du service public de l'eau potable (Etat et Société de Patrimoine) ;
- Le Contrat d'Affermage tripartite (Etat, Société de Patrimoine et Fermier).

Ainsi, deux sociétés d'Etat ont été créées, sous la forme de sociétés anonymes dotées chacune d'un Conseil d'administration, régies par les actes uniformes de l'OHADA :

- Une **société de patrimoine**, créée par l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 5 août 2010 sous la dénomination « Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable » (SOMAPEP-S.A.) chargée, dans le cadre du Contrat de Concession conclu avec l'Etat, de la gestion de l'ensemble du patrimoine du service public de l'eau potable de l'Etat dans le périmètre

concedé, du développement des infrastructures et du contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable

Et,

- Une **société fermière**, créée par l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 5 août 2010 sous la dénomination « Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable » (SOMAGEP-S.A.) qui est chargée de l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable dans le périmètre concedé.

Afin d'assurer la continuité du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable au Mali dans le cadre du transfert aux nouvelles sociétés des activités assurées par l'opérateur historique, la société EDM-SA, un protocole intérimaire a été conclu entre elles. Ce protocole prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Le Concessionnaire, comme le Fermier, devront s'engager à atteindre des objectifs pour assurer une évolution permanente et pérenne du secteur, à savoir, l'amélioration du service fourni aux usagers et l'autonomie financière du secteur. Ainsi, l'Autorité Délégante a assigné à la fois au Concessionnaire et au Fermier des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, définis par des engagements programmés et des indicateurs de performance. Ces objectifs et les obligations y afférents, sont formalisés pour le Fermier dans un Contrat de Performance, annexe 4 du présent Contrat d'Affermage et qui en constitue le complément indissociable.

Enfin, le présent contrat a reçu l'avis conforme de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'AFFERMAGE

Article 1 Objet

- 1.1 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Service Public de l'Eau Potable, modifiée par l'Ordonnance n°10-038/P-RM du 5 août 2010 et du Décret n°00183/P-RM du 14 avril 2000 portant modalités de délégation des services publics de l'eau potable et à celles des Ordonnances N° 10-039/P-RM du 5 août 2010 et 10-040/P-RM du 5 août 2010 portant respectivement création de la SOMAPEP SA et de la SOMAGEP SA, l'État du Mali afferme à la SOMAGEP-SA qui l'accepte, le Service Affermé, dans le Périmètre d'Affermage tel que défini en Annexe 1 du présent Contrat. Il comprend notamment :
- L'exploitation des installations de production et de distribution d'eau potable, qui font partie du patrimoine de l'Autorité Affermante ou de celui du Concessionnaire, définis à l'Article 6 ;
 - La production, le transport et la distribution de l'eau potable sur toute l'étendue du périmètre affermé, défini à l'Article 4 ;
 - La réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, des travaux d'entretien et de réparation de toute nature de tous les biens affectés à l'exploitation du Service Affermé, définis au chapitre 2 dudit Titre ;
 - La réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, des travaux d'établissement et de Renouvellement des biens affectés à l'exploitation du Service Affermé ; et
 - La réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous des Travaux d'Extension .
- 1.2 Pour la réalisation de l'objet de l'Affermage et l'exécution du Service Affermé, le Concessionnaire mettra l'Infrastructure à la disposition du Fermier sous le régime prévu.
- 1.3 Le contrôle de la qualité technique de l'exploitation du Service Affermé, sous réserve des compétences de la CREE est assuré par le Concessionnaire pour le compte de l'Autorité Affermante dans les conditions prévues par les stipulations du Titre VI du présent Contrat.
- 1.4 Le Fermier, responsable du fonctionnement du Service Affermé, le gère conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat de Performance. Il exploite le service à ses risques et périls.
- 1.5 Le présent Contrat d'Affermage contient à la fois les clauses générales et le cahier des charges.
- 1.6 Il est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 2 DEFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat, les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils commencent par une majuscule, doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée au présent Article.

Ainsi :

Abonné : Désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Fermier.

Autorité Affermante : Désigne la République du Mali ainsi que les personnes morales et autorités décentralisées, qui auront reçu délégation en la matière conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux termes du présent Contrat.

Biens de Reprise : Désignent les biens définis et désignés à l'article 11.

Biens de Retour : Désignent les biens définis et désignés à l'article 7.

Biens Propres : Désignent les biens définis et désignés à l'Article 14 .

Branchements : Désigne tout équipement, construit depuis le réseau de distribution jusqu'au point de livraison pour alimenter l'installation de l'Abonné.

Concessionnaire : Désigne la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) ou toute autre entité que l'Autorité Concédante viendrait à lui substituer.

Contrat d'Affermage : Désigne le présent Contrat d'Affermage, son exposé préalable et ses annexes ainsi que le Contrat de Performance et ses annexes ; lorsque le contexte de la phrase s'y prête, notamment pour les références d'articles, l'expression "Contrat d'Affermage" peut ne désigner que le présent Contrat d'Affermage, sans que cette limitation ait pour effet d'opposer la valeur juridique du Contrat d'Affermage à l'une de ses annexes et au Contrat de Performance.

Contrat de Concession : Désigne le Contrat de Concession mentionné au préambule du présent Contrat, son exposé préalable et ses annexes ainsi que le Contrat Plan et ses annexes ; lorsque le contexte de la phrase s'y prête, notamment pour les références d'articles, l'expression "Contrat de Concession" peut ne désigner que le Contrat de Concession, sans que cette limitation ait pour effet d'opposer la valeur juridique du Contrat de Concession à l'une de ses annexes et au Contrat Plan.

Contrat de Performance : Désigne le document intitulé "Contrat de Performance". Il contient l'ensemble des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre par le Fermier. Ce Contrat de Performance est annexé au Contrat d'Affermage.

Contrat Plan : Désigne le document intitulé "Contrat Plan". Il contient l'ensemble des engagements souscrits par le Concessionnaire lui permettant, durant la période de réalisation dudit Contrat, de remplir les objectifs et d'atteindre les critères de performance figurant dans ce Contrat. Ce Contrat Plan est annexé au Contrat de Concession.

CREE : Désigne la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, autorité indépendante de régulation, en charge de la réalisation des missions définies dans l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 et son décret d'application n°00-185/P-RM du 14 avril 2000.

Date d'Entrée en Vigueur : Désigne la date fixée à l'Article 27 ci-dessous.

Durée de Vie Technique : Désigne la durée d'utilisation normale de tout bien.

Durée de Vie Comptable de certains biens : Désigne la durée d'amortissement devant être pratiquée par le Fermier pour les biens figurant au tableau ci-dessous

Entretien / Maintenance de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau : Désigne toutes les fournitures et travaux nécessaires pour atteindre un fonctionnement fiable de la production, du transport et de la distribution d'eau potable.

Par fonctionnement fiable, on entend que tous les éléments du système, depuis le captage de l'eau, la production d'eau, le transport, le stockage et la distribution jusqu'au compteur et y compris celui-ci chez le client, contribuent sans interruption à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, à une pression satisfaisant les critères et règlements en vigueur pour l'eau potable.

Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau : Les investissements pour Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (non compris les branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement.

Toute décision d'Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée.

Fermier : Désigne la société de droit malien dénommée « Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable » (SOMAGEP-SA) créée par l'Ordonnance N°10-040 /P-RM du 05 août 2010.

Fichier des Immobilisations : Désigne le document résultant des inventaires des Biens de Retour et des Biens de Reprise établie finalisé dans les conditions prévues aux Articles 10 et 12 ci-après.

Infrastructure : Désigne tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination constituant des Biens de Retour et des Biens de Reprise qui participent directement et indirectement aux activités du Fermier. L'entretien de l'Infrastructure est de la responsabilité du Fermier.

Matériel d'Exploitation : Désigne tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation efficace et rentable du système ainsi que les compteurs des Abonnés.

Périmètre de l'Affermage : Désigne le Périmètre défini à l'Article 4

Règlement du Service Affermé : Désigne le règlement défini à l'Article 28 .

Réhabilitation : Désigne les travaux de remise en état de tout ou partie de l'Infrastructure de production, de transport, de stockage et de distribution pour lesquels les travaux nécessaires de Renouvellement n'ont pas été effectués, ou dont l'état technique ne correspond plus aux performances techniques prévues à l'occasion de leur mise en service.

Renouvellement de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau : Les investissements pour Renouvellement comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au Renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'Infrastructure de production, de stockage, de transport et de distribution d'eau potable.

Services Affermés : Désignent les services et activités définis à l'Article 1 .

Zone Géographique : Désigne le territoire de toute commune, groupement de communes ou autres territoires habités inclus dans le Périmètre de l'Affermage.

Le tableau ci-après présente les durées d'utilisation et les taux d'amortissement correspondants de certains biens :

Catégorie d'immobilisations	Durées d'utilisation	Taux en % d'amortissement
Bâtiments et immeubles	50	2
Génie-civil	50	2
Canalisations en fonte et acier	50	2
Conduites amiante-ciment, PVC	30	3,33
Forages	20	5
Réseaux et équipement électrique MT	20	5
Équipements électromécaniques et électriques	10	10
Équipement informatique (télégestion, télésignalisation)	5	20
Robinetterie (robinets-vannes, ventouses, clapets...)	20	5
Compteurs	10	10
Branchements	20	5

Article 3 VALEUR DU PREAMBULE ET DES ANNEXES

- 3.1 L'Exposé des motifs ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur que le présent Contrat d'Affermage dont ils font partie intégrante.
- 3.2 En cas de divergence d'interprétation entre ces documents, le Contrat prévaudra sur les annexes.

Article 4 DEFINITION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE

- 4.1 Le Service Affermé, en ce qui concerne uniquement la distribution d'eau potable, est assuré pour chaque centre confié au Fermier, à l'intérieur du périmètre affermé tel que défini à l'Annexe 1 du présent Contrat, ainsi que leurs zones adjacentes lorsque celles-ci ne sont pas encore desservies en eau potable ou font l'objet d'un projet d'urbanisation à la date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.
- 4.2 Dans un délai de douze mois à compter de l'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire et le Fermier procéderont à l'établissement de plans détaillés comportant les limites des communes actuellement desservies et les zones habitées situées en dehors de ces communes qui sont desservies à la date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Article 5 REVISION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE

- 5.1 Nonobstant le caractère définitif du Périmètre de l'Affermage, tel que défini à l'Article 4, établi à la Date d'Entrée en Vigueur et valable pour toute la durée du Contrat d'Affermage, le Périmètre de l'Affermage peut être étendu, d'accord parties, par un avenant soumis à la CREE et approuvé par décret, dans les cas suivants :

- Après la réalisation de nouveaux ouvrages de production par l'Autorité Affermante ou le Concessionnaire, afin d'y inclure la zone que les parties jugent appropriée autour de ces ouvrages ;
- Lorsque l'inclusion de nouvelles Zones Géographiques se justifie en raison de leur proximité avec les réseaux en place, de leur activité économique ou de leur densité de population.

5.2 La révision du Périmètre de l'Affermage convenue dans le cadre de l'avenant entraînera en tant que de besoin, la révision des conditions financières du présent Contrat.



CHAPITRE II : DES BIENS DE L'AFFERMAGE

Article 6 COMPOSITION DES BIENS DE L'AFFERMAGE

Les biens de l'affermage comprennent les « Biens de Retour » et les « Biens de Reprise » tels qu'ils sont définis ci-après.

Article 7 BIENS DE RETOUR

7.1 Les Biens de Retour, sont les biens essentiels au service public affermé qui doivent revenir obligatoirement à l'expiration de l'Affermage soit à l'Autorité Affermante, soit directement au nouveau Fermier par l'intermédiaire de l'Autorité Affermante et sont constitués des ouvrages, canalisations, appareillages, terrains et constructions nécessaires pour la production, le transport et la distribution d'eau potable, soit existant à la Date d'Entrée en Vigueur, soit à construire ou à incorporer postérieurement au domaine public :

- Les biens mis à la disposition du Fermier par l'Autorité Affermante et le Concessionnaire à la Date d'Entrée en Vigueur ;
- Les biens nouveaux, affectés par nature aux Services Affermés, constitués par le Fermier et financés par les ressources du secteur, affectées par celui-ci à cette constitution à l'occasion de travaux de Renouvellement, d'Extension ou de renforcement dont il a la charge ;
- Les biens intégrés aux Biens de Retour existants, réalisés et financés par le Concessionnaire dans le cadre notamment des travaux de gros entretiens ou de Renouvellement ;
- Les biens financés par le Concessionnaire pendant la durée de la concession et affectés par nature au Service Affermé et constituant une part indissociable de l'Infrastructure et des réseaux nécessaires au Service Affermé ;
- Les biens financés par les tiers pendant la durée de la Concession et affectés par nature au Service Affermé et constituant une part indissociable de l'Infrastructure et des réseaux nécessaires au Service Affermé ;
- Les biens incorporés au domaine public et mis à la disposition du Fermier par l'Autorité Affermante et ou le Concessionnaire, postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.

7.2 Sont compris :

- Les terrains mis à la disposition de la Concession et constitués par :
 - Les emprises et les implantations qui font partie du domaine public et qui supportent les équipements et ouvrages de production, de transport et de distribution de l'eau potable ;
 - Par Extension, les terrains strictement nécessaires à l'exploitation de ces équipements et ouvrages.

- Les équipements et ouvrages publics de production mis à la disposition du Fermier sont constitués, notamment par les forages, les ouvrages de captage, les réservoirs et les installations de traitement ; sont exclus des équipements et ouvrages de production mis à la disposition du Fermier, les sources d'autoproduction d'eau potable autorisées en application du régime de l'eau et exclusives de toute distribution publique sur le Périmètre de l'Affermage, quelle qu'en soit la nature ;
- Les équipements et ouvrages publics de transport de la Concession sont constitués par l'ensemble des installations et des moyens de transport qui se situent d'une part, entre les points de captage d'eau brute et l'entrée des stations de traitement, et d'autre part, entre la sortie des stations de traitement et l'entrée de la localité desservie ou les réservoirs de régulation ;
- Les équipements et ouvrages publics de distribution mis à la disposition du Fermier sont constitués, notamment, par les canalisations et équipements y afférents, les stations de reprise, les réservoirs, les branchements d'eau potable, y compris les systèmes de comptage et de contrôle, à l'exception des compteurs Abonnés posés qui constituent des Biens de Reprise ;
- Sont également mis à la disposition du Fermier les ouvrages publics à usage d'atelier, de bureau, de magasin ou de logement ainsi que leurs équipements, exclusivement affectés aux Services Affermés ou construits sur le domaine public affecté aux Services Affermés.

Article 8 REGIME DE BIENS DE RETOUR

- 8.1 Les Biens de Retour sont mis à la disposition du Fermier par l'Autorité Affermante et le Concessionnaire. L'autorité Affermante et le Concessionnaire garantissent au Fermier la jouissance paisible des biens ainsi mis à sa disposition.
- 8.2 Les Biens de Retour ont le régime spécifique suivant :
- Les Biens de Retour, existants, à construire ou à incorporer au domaine public, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'Autorité Affermante affecté aux Services Affermés, et le Fermier reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'Autorité Affermante ;
 - Les Biens de Retour constitués par le Fermier sont, à l'origine, la propriété de l'Autorité Affermante ;
 - Les Biens de Retour font l'objet de rétrocession à l'Autorité Affermante, à l'expiration du Contrat d'Affermage, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions prévues à l'0;
 - Les Biens de Retour font, selon l'origine de leur financement, l'objet du Traitement comptable spécifique prévu au chapitre 2 du titre V ci-dessous.
- 8.3 Le Fermier déclare, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 10.5, avoir une connaissance suffisante des Biens de Retour existants à la date de signature du présent Contrat d'Affermage. Ces biens font l'objet d'un inventaire figurant à l'Annexe 3 du présent Contrat. En conséquence :



- Il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le Contrat d'Affermage ;
 - Il s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en Vigueur ;
 - Néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.
- 8.4 Postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire sera responsable de la réalisation et mettra à la disposition du Fermier, les ouvrages prévus dans le cadre des projets dont la liste est donnée en Annexe 5 selon le calendrier mentionné.
- 8.5 Le Fermier s'engage à accepter et à utiliser, conformément aux stipulations du Titre III, les biens définis à l'Article 6 , réalisés et mis à sa disposition postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Affermage.
- 8.6 Le Fermier s'engage à prendre en charge les biens mentionnés ci-dessus dans l'état où ils se trouveront.

Article 9 RENOUVELLEMENT DES BIENS DE RETOUR

- 9.1 Les Biens de Retour se répartissent, selon leur nature ou leur Durée de Vie Technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.
- 9.2 Les Biens de Retour renouvelables sont les biens dont la Durée de Vie Technique figurant au Fichier des Immobilisations vient à échéance avant la date d'expiration normale du Contrat d'Affermage ou avant la date normale d'expiration du Contrat de Concession.
- 9.3 Les Biens de Retour renouvelables ont vocation à être remplacés par le Concessionnaire ou par le Fermier lorsque ce dernier en a la charge en application des dispositions de l'Article 54 , au moins une fois pendant la durée du Contrat d'Affermage ou du Contrat de Concession.
- 9.4 Nonobstant ces dispositions le Fermier est tenu en application des dispositions de l'Article 54 de procéder au Renouvellement d'une partie des Biens de Retour dont le programme est précisé dans le Contrat de Performance.

Article 10 INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR

- 10.1 La liste détaillée des Biens de Retour, renouvelables et non renouvelables, est présentée en Annexe 3 du présent contrat.
- 10.2 L'Inventaire des Biens de Retour établi notamment et obligatoirement, pour chaque bien, les données suivantes : désignation, localisation géographique, date d'acquisition, coût d'acquisition, état technique, vétusté, valeur nette comptable, valeur de remplacement. Il comprendra des recommandations relatives aux réparations, et Renouvellements à réaliser. Il servira de base à l'établissement d'un calendrier prévisionnel d'exécution.

- 10.3 L'Inventaire des Biens de Retour sera en permanence actualisé par le Fermier, en tenant compte notamment des travaux réalisés par ses soins ainsi que des travaux réalisés par le Concessionnaire sur la base des informations transmises par ce dernier.
- 10.4 Les Biens de Retour renouvelés par le Fermier sont inscrits pour leur valeur nette comptable dans les comptes de ce dernier.
- 10.5 Lors de l'inventaire, les Biens de Retour renouvelables qui n'ont pas été renouvelés antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, conformément aux dates prévues par l'Inventaire, font l'objet d'une décision, soit de déclassement, soit de réalisation de travaux de Renouvellement pour une mise à niveau, soit de maintien en service au-delà de leur Durée de Vie Technique.
- 10.6 Le procès-verbal d'Inventaire des Biens de Retour vaut avenant de mise à jour de l'Inventaire constituant l'Annexe 3 du Contrat.
- L'Inventaire des Biens de Retour est tenu à la disposition permanente du Concessionnaire et de l'Autorité Affermante, sur support informatique.
- 10.7 Tout différend de nature technique entre les Parties se rapportant à l'évaluation des Biens de Retour sera soumis à un expert désigné d'accord parties ou, à défaut, par le Tribunal de Commerce de Bamako.

Article 11 **BIENS DE REPRISE**

11.1 Définition des Biens de Reprise

Les Biens de Reprise sont les biens mobiliers et immobiliers de l'Affermage autres que les biens identifiés comme Biens de Retour, utilisés dans le cadre du service affermé et appartenant au Fermier pendant la durée de l'Affermage mais susceptibles en fin d'Affermage, conformément aux stipulations de la convention d'Affermage, d'être repris par l'Autorité Affermante ou d'être directement transférés au nouveau Fermier par l'intermédiaire de l'Autorité Affermante. La reprise des Biens de Reprise, hors les Biens visés à l'Article 11.1 et ceux visés à l'Article 12.3 acquis par le Fermier ne peut se faire qu'à la seule initiative de l'Autorité Affermante, moyennant indemnisation du Fermier, cette indemnisation ne pouvant être inférieure à la valeur non amortie de ces biens.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Autorité Affermante aura l'obligation de racheter les systèmes de comptage Abonnés ainsi que les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur ou incorporés aux installations et réseaux d'adduction et de distribution.

11.2 Désignation des Biens de Reprise

Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les véhicules et engins spécialisés, les compteurs Abonnés installés sur le réseau, les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur ou incorporés aux installations et réseaux d'adduction et de distribution, les outillages, les stocks, le matériel informatique et les logiciels spécialisés, les fichiers et les bases de données, ainsi que, le cas échéant, les immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains affermés et autres que ceux identifiés comme Biens de Retour.

Article 12 INVENTAIRE DES BIENS DE REPRISE

- 12.1 Dès avant la Date d'Entrée en Vigueur, l'Autorité Affermante et le Fermier auront dressé un inventaire descriptif contradictoire des Biens de Reprise existants à valeur résiduelle, c'est-à-dire la valeur de remplacement déduction faite de l'obsolescence et la dépréciation calculée sur la durée de vie technique. Les Biens de Reprise existants seront transférés gratuitement au Fermier, à l'occasion de l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage, à l'exception du stock des systèmes de comptage Abonnés visés ci-dessous qui sera repris par le Fermier à sa valeur résiduelle.
- 12.2 En conséquence de ce transfert, le Fermier s'oblige à la fin du Contrat et quelle qu'en soit la cause, à opérer le transfert des mêmes Biens de Reprise à l'Autorité Affermante qui l'accepte ou de ceux qui les auront remplacés pour quelque cause que ce soit, l'ensemble de ce transfert faisant l'objet d'un inventaire valorisé établi contradictoirement entre les parties à la valeur résiduelle telle que définie ci-dessus. L'écart d'évaluation entre les Biens de Reprise ainsi transférés, et la valeur résiduelle des Biens de Reprise ayant fait l'objet, lors de l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage de transfert au profit du Fermier, fera l'objet du paiement d'une soulte :
- Payée par le Fermier au profit de l'Autorité Affermante si les Biens de Reprise initialement transférés au profit du Fermier avaient une valeur supérieure à ceux transférés par le Fermier au profit de l'Autorité Affermante ;
 - Payée par l'Autorité Affermante au profit du Fermier si les Biens de Reprise initialement transférés au profit du Fermier avaient une valeur inférieure à ceux transférés par le Fermier au profit de l'Autorité Affermante.
- 12.3 L'évaluation des Biens de Reprise initialement transférés au Fermier et des Biens de Reprise transférés par le Fermier à l'Autorité Affermante est effectuée contradictoirement.
- 12.4 Tout différent de nature technique entre les parties se rapportant à l'évaluation des Biens de Reprise sera préalablement soumis à un expert désigné d'accord parties ou à défaut d'accord parties, par le Tribunal de Commerce de Bamako.
- 12.5 Dès avant la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire aura dressé un inventaire descriptif et évalué à la valeur résiduelle, hors taxes, du stock des systèmes de comptage des Abonnés que le Fermier pourra acquérir, à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 12.6 L'inventaire des Biens de Reprise visés à l'Article 12 est tenu et mis à jour chaque année par le Fermier qui le met à la disposition permanente du Concessionnaire et de l'Autorité Affermante, sur support informatique.

Article 13 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BIENS DE REPRISE

- 13.1 Le Fermier a une obligation d'entretien ainsi que de remplacement éventuel des Biens de Reprise afin de permettre l'exercice effectif, par l'Autorité Affermante, de son droit de reprise à l'expiration du Contrat d'Affermage.
- 13.2 L'obligation visée à l'alinéa précédent est complétée, s'agissant des systèmes de comptage Abonnés ainsi que des instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur les

installations ou incorporés à celles-ci et les réseaux d'adduction et de distribution, d'une obligation de Renouvellement dans des conditions identiques à celles concernant les Biens de Retour et dont le programme est précisé dans le Contrat de Performance.

Article 14 **BIENS PROPRES**

14.1 Définition des Biens Propres

Les biens autres que ceux mentionnés à l'Article 6 et à l'Article 11, et qui sont la propriété du Fermier, constituent ses Biens Propres. Ils restent sa propriété à la date d'expiration du Contrat d'Affermage, sauf accord contraire des parties à cette date.

14.2 Désignation des Biens Propres

Les Biens Propres sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par certains des immeubles à usage de bureau ou de logement qui n'ont pas vocation, de par leur situation ou leur aménagement, à rester affectés à l'exploitation des Services Affermés, ainsi que, le cas échéant, par des véhicules automobiles non spécialisés, des matériels et mobiliers de bureau, et des logiciels non spécialisés.

Article 15 **REGIME DES BIENS DE REPRISE ET DES BIENS PROPRES**

15.1 Les Biens de Reprise et les Biens Propres sont et restent la propriété du Fermier.

15.2 Le Fermier ne peut aliéner les Biens de Reprise immobiliers et ne peut consentir sur eux d'hypothèque, sans autorisation expresse et préalable de l'Autorité Affermante.

15.3 Le Fermier peut, à tout moment, acquérir ou aliéner des Biens Propres, sous réserve que cette opération n'ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement des Services Affermés.

Article 16 **VERIFICATION DES INVENTAIRES**

16.1 L'Autorité Affermante se réserve le droit, de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de l'Affermage, les inventaires mentionnés à l'Article 10 et à l'Article 12, établis par le Fermier pour son compte et pour le compte du Concessionnaire et en fait rapport à la CREE.

16.2 Le Fermier s'oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

CHAPITRE III : DU FERMIER, DE L'AUTORITÉ AFFERMANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Article 17 OBLIGATIONS GENERALES DU FERMIER

- 17.1 Le Fermier est tenu, dans les conditions précisées par le présent Contrat, de produire, de transporter et de distribuer l'eau potable dans le périmètre du Contrat d'Affermage, d'exploiter le service confié selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des matériels mis à sa disposition et aux meilleures conditions de coûts pour les usagers. En particulier, il utilisera le potentiel de ressources naturelles avec un objectif de bonne gestion prévisionnelle et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement. Enfin, Le Fermier exploite le service affermé dans le respect permanent de la protection de l'environnement quant aux choix des matériels et matériaux acquis et utilisés ainsi que des technologies et modes d'exploitation adoptés.
- 17.2 Le Fermier doit assurer l'exploitation du service affermé dans le strict respect de la législation en vigueur au Mali et notamment, de la réglementation sur le régime de l'eau telle que celle relative à l'irrigation, la police des eaux, la protection contre les inondations ; la réglementation relative au respect et à la préservation de l'environnement, la réglementation de l'urbanisme, la protection des sites et des paysages, la santé publique, la défense nationale, la voirie et la sécurité en général.
- 17.3 Le Fermier doit assurer au service public affermé un fonctionnement permanent, continu et régulier et garantir la production, le transport et la distribution d'une eau conforme aux prescriptions de l'Article 40 ci-dessous, et à une bonne pression.
- 17.4 Le Fermier s'engage à adapter le Service Affermé aux exigences de l'intérêt général.
- 17.5 Le Fermier est tenu d'assurer aux usagers du Service Affermé l'égalité d'accès et de traitement, et de leur assurer au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations de l'Affermage.
- 17.6 Les relations entre le Fermier et les usagers sont précisées dans le Règlement du Service d'Eau.
- 17.7 Les polices d'abonnement en vigueur sont transférées au Fermier à la date de prise en charge du service.
- 17.8 Le Fermier doit gérer et exploiter personnellement le Service Affermé conformément au Contrat d'Affermage.
- 17.9 En conséquence, le Fermier ne peut, à peine de déchéance, céder partiellement ou totalement l'Affermage.
- 17.10 Lorsque le Fermier fait recours à des tiers pour l'exécution de certaines de ses attributions, obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'Affermage, il demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité Affermante.
- 17.11 Le Fermier est chargé de la communication avec les usagers et pourra à ce titre s'adresser directement au grand public. Il est également tenu de s'enquérir de l'état de satisfaction des usagers du Service Affermé, dans les conditions déterminées dans le Contrat de Performance prévu à l'Article 18 ci-dessous.

- 17.12 Le Fermier est tenu de reverser au Concessionnaire et à la CREE les sommes prévu par les stipulations du Titre V, consacré au régime financier de l'Affermage.
- 17.13 Le Fermier est tenu de se soumettre aux pouvoirs de contrôle de l'Autorité Affermante et de la CREE qui sont notamment prévus par les Titres VI et VII ci-après.
- 17.14 Le Fermier ne peut exercer directement ou au moyen de filiales d'autres activités que celles qui sont prévues au présent Contrat ainsi que celles qui concourent directement à l'exécution dudit Contrat.

Article 18 CONTRAT DE PERFORMANCE

- 18.1 Les obligations incombant au Fermier au titre du présent Contrat d'Affermage sont précisées dans un Contrat de Performance qui est conclu avec le Concessionnaire et l'Autorité Affermante et qui précise également les objectifs de l'exploitation.
- 18.2 Le Contrat de Performance, qui constitue l'Annexe 4 du présent Contrat, est conclu pour toute la durée de l'Affermage.
- 18.3 Il est révisé tous les trois ans si nécessaire, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord entre le Fermier et le Concessionnaire. La demande de révision doit être formulée avant le début du troisième mois précédant l'expiration de la période de trois ans en cours.
- 18.4 La demande de révision peut également émaner de la CREE dans les mêmes conditions de préavis que celles prévues pour les parties.
- 18.5 Le non-respect des obligations stipulées par le Contrat de Performance est passible des mêmes sanctions que le non-respect des obligations du Contrat d'Affermage.

Article 19 RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU FERMIER

19.1 Responsabilité du Fermier

Le Fermier est seul responsable du fonctionnement du Service Affermé qu'il gère et exploite à ses risques et périls.

Toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement du Service Affermé ou pouvant être encourue au titre de l'exploitation incombe de ce fait au Fermier.

Toutefois, cette responsabilité est limitée pour :

- Les ouvrages de captage, les forages spécifiques dont la qualité de l'eau brute n'est pas conforme aux recommandations de l'OMS ;
- Les ouvrages et réseaux qui ne permettent pas de satisfaire les standards de qualité, de débit ou de pression de l'eau, jusqu'à leur Renouvellement ;

- Les insuffisances dues à une absence de réalisation non motivée par des causes techniques ou économiques imputables au Concessionnaire d'ouvrages et de réseaux figurant dans ses programmes d'investissements ;

à condition que le Fermier en informe le Concessionnaire et à ce titre, lui adresse dans les meilleurs délais, l'ensemble des éléments techniques justifiant la non-conformité de la qualité de l'eau et/ou celle du service ainsi qu'une proposition de travaux d'amélioration.

19.2 Obligation de s'assurer

Dès la Date d'Entrée en Vigueur, et pour toute la durée du Contrat d'Affermage, le Fermier a l'obligation de s'assurer, par des polices d'assurances souscrites conformément au Code des Assurances de la CIMA, pour couvrir tous les risques financiers visés ci-après résultant de dommages pouvant entraîner la perte totale ou partielle des installations de production, de transport et de distribution de l'eau potable, lorsque l'importance du risque dépasse deux et demi pour mille (2,5 %) des fonds propres du Fermier.

Les risques assurés sont ceux liés à l'exploitation notamment ceux relatifs à l'incendie et aux explosions, aux risques électriques et aux bris de machines.

La couverture des autres risques, notamment à l'égard des Abonnés, se fera conformément à la législation en vigueur dans cette matière. Ces polices d'assurances ainsi que leurs avenants doivent être communiqués au Concessionnaire par le Fermier, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

De même, le Fermier s'engage à informer le Concessionnaire dans le même délai de toute résiliation de ces polices d'assurances.

Les contrats d'assurances devront s'appuyer sur la valeur des actifs telle qu'elle ressort de leur dernière évaluation.

Le Fermier communique au Concessionnaire, régulièrement et au moins une fois par an, en annexe au rapport annuel visé à l'Article 93, un tableau récapitulatif des polices d'assurances en vigueur. Les polices et leurs avenants sont tenus à la disposition permanente du Concessionnaire. Le Fermier s'oblige à informer le Concessionnaire de toute résiliation de ces polices d'assurances qui induit une modification significative des couvertures préalablement souscrites.

Le Concessionnaire peut enjoindre au Fermier d'étendre le champ et/ou la nature de l'assurance souscrite, en vue d'assurer une couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de l'Affermage. En cas de désaccord entre les parties de nature technique se rapportant à la nécessité pour le Fermier d'étendre et/ou de modifier le champ et/ou la nature de l'assurance souscrite, le différend sera soumis à l'expert désigné d'accord parties ou à défaut par le Tribunal de commerce de Bamako.

Article 20 OBLIGATIONS A L'EGARD DES TIERS

Tous les contrats passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires au Service Affermé devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Affermante la faculté de substituer un tiers au Fermier dans le cas où il serait mis fin à l'Affermage ou en cas de mise sous régie provisoire de l'Affermage ou de substitution du Fermier.

Article 21 PRIVILEGE D'EXPLOITATION

- 21.1 Pendant toute la durée de l'Affermage, l'Autorité Affermante accorde au Fermier le droit exclusif d'exercer ses compétences en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable sur toute l'étendue du Périmètre affermé, sous réserve des autorisations accordées à des tiers, antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, conformément aux dispositions du code de l'eau.
- 21.2 Le Fermier ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Autorité Affermante en se fondant sur le paragraphe ci-dessus du présent article.
- 21.3 Par conséquent, le Fermier engagera lui-même et à ses frais tout recours pour faire respecter par les tiers son droit exclusif.

Article 22 PREROGATIVES ACCORDEES AU FERMIER

Dans le cadre de l'exécution du Service Affermé, le Fermier dispose d'un droit d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance 00-020 du 15 mars 2000, portant organisation du service public de l'eau potable.

Article 23 OBLIGATIONS DE L'AUTORITE AFFERMANTE

- 23.1 L'Autorité Affermante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge par le Contrat d'Affermage et les annexes y relatives.
- 23.2 Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une révision des termes du Contrat d'Affermage par application des stipulations de l'Article 94 ou en cas de désaccord persistant, à une résiliation du Contrat d'Affermage conformément aux dispositions de l'Article 102.

Article 24 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- 24.1 Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat et notamment les obligations de mise à disposition de l'Infrastructure, d'exécution des travaux programmés (notamment ceux mentionnés à l'Annexe 5) et de contrôle de l'affermage.
- 24.2 Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une révision des termes du Contrat d'Affermage par application des stipulations de l'Article 94 ou en cas de désaccord persistant à une résiliation du Contrat d'Affermage conformément aux dispositions de l'Article 102.

CHAPITRE IV : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 25 DUREE

La durée du présent Contrat est fixée à quinze(15) années à compter de sa date d'entrée en vigueur selon les modalités définies à l'Article 27 .

Article 26 PROROGATION DE L' AFFERMAGE

- 26.1 Le Contrat d'Affermage pourra être prorogé d'accord parties pour une période de 5 (cinq) années.
- 26.2 Deux (2) années au moins avant le terme du Contrat initial, le Fermier, s'il entend bénéficier du Renouvellement doit faire connaître son intention à l'Autorité Affermante ainsi qu'à la CREE par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur remise contre récépissé.
- 26.3 L'Autorité Affermante, après avis conforme de la CREE, doit notifier sa réponse au Fermier dans les six (6) mois de la réception de la demande.
- 26.4 Si la demande de prorogation reçoit une réponse positive de l'Autorité Affermante et que l'avis conforme de la CREE est favorable, le renouvellement sera constaté par voie d'avenant au Contrat d'Affermage devant intervenir dans les six (6) mois de la réception de la réponse. A défaut ou en cas de réponse négative, la durée du Contrat d'Affermage demeurera celle initialement en vigueur.

Article 27 ENTREE EN VIGUEUR - PRISE EN CHARGE DU SERVICE

- 27.1 L'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage est fixée à la date de la signature du décret d'approbation du présent contrat.

TITRE II :

ORGANISATION DU SERVICE AFFERME

CHAPITRE I : RÈGLEMENT DU SERVICE AFFERME

Article 28 OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE AFFERME

- 28.1 Un Règlement du Service Affermé détermine les conditions d'application du Contrat d'Affermage aux usagers.
- 28.2 Le Règlement du Service Affermé doit comporter les règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l'eau potable aux demandeurs et aux Abonnés y compris celles déjà énoncées par l'Affermage. Il doit comprendre notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, aux systèmes de comptage et au contrôle, les conditions de paiement par les Abonnés et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par l'Affermage ou auxquelles l'Affermage renvoie expressément.

Article 29 REGIME DU REGLEMENT DU SERVICE AFFERME

- 29.1 Le Fermier doit remettre à l'Autorité Affermante ainsi qu'au Concessionnaire et à la CREE pour avis, une proposition de Règlement du Service Affermé, ainsi que l'extrait prévu à l'Article 29 alinéa 3, à la date de signature du Contrat d'Affermage.
- 29.2 L'Autorité Affermante, le Concessionnaire et la CREE disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette proposition pour formuler leurs observations et procéder à son approbation. A défaut de réponse de l'Autorité Affermante dans ce délai, le Règlement du Service Affermé est considéré comme approuvé.
- 29.3 Le Règlement du Service Affermé, ainsi que l'extrait qui est obligatoirement remis à chaque usager au moment de la demande d'abonnement sont approuvés par l'Autorité Affermante, par arrêté.
- 29.4 Pour tenir compte, notamment, des adaptations pendant la durée du Service Affermé, ledit Règlement et son extrait pourront être modifiés en tant que de besoin et dans les mêmes formes.

Article 30 CONSULTATION DU REGLEMENT DU SERVICE AFFERME

Le Règlement du Service Affermé doit pouvoir être consulté, à tout moment, par toute personne intéressée, dans les bureaux du Fermier et cette information devra être affichée en permanence.

Article 31 MESURE TRANSITOIRE

Jusqu'à ce que l'Autorité Affermante approuve le Règlement du Service Affermé conformément à l'Article 29 alinéa 2, le Règlement en vigueur au jour de la signature de l'Affermage demeure applicable dans ses dispositions relatives au Service Affermé et non contraires aux stipulations du présent Contrat.

CHAPITRE II : PERSONNEL DU FERMIER

Article 32 PERSONNEL DU FERMIER

- 32.1 Le personnel du Fermier est soumis à la législation et à la Règlementation du travail en vigueur au Mali.
- 32.2 Le Fermier s'engage à mettre en œuvre un programme de formation du personnel sur la base des besoins réels, dont il sera responsable et en assurera la charge financière. Ce programme ainsi qu'un compte rendu sur l'état d'avancement et ses résultats devront être communiqués à l'Autorité Affermante et à la CREE avant le 30 novembre de chaque année.
- 32.3 Le Fermier devra maintenir l'ensemble des acquis sociaux et conventions collectives conformément à la législation en vigueur au Mali.
- 32.4 Le Fermier s'engage à promouvoir en priorité le personnel malien d'encadrement à des postes de responsabilité, à égalité de compétence et de qualification.
- 32.5 Au terme du Contrat d'Affermage, le personnel du Fermier, tel que figurant sur le registre du personnel employé à la date de l'expiration du présent Contrat, sera intégralement transféré à l'Autorité Affermante ou à toute autre entité par elle désignée, pour assurer la continuité du Service Affermé.

Article 33 AGENTS DU FERMIER

- 33.1 Les agents que le Fermier commissionne et fait assermenter conformément aux textes en vigueur, pour la surveillance et la police de production, de transport et de distribution publique de l'eau potable doivent être porteurs d'un signe distinctif visible et être munis d'un titre constatant leurs fonctions et leur commission à cet effet.
- 33.2 Les agents du Fermier ont, sous sa responsabilité, accès aux branchements des Abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l'exploitation du Service Affermé dans le respect de la propriété privée et conformément à la législation en vigueur.

*CHAPITRE I : REGLES COMMUNES A LA PRODUCTION, AU TRANSPORT ET A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE***Article 34** PERMANENCE, CONTINUITE ET REGULARITE DU SERVICE AFFERME

- 34.1 Le Fermier doit assurer en permanence le Service Affermé de production, de transport et de distribution d'eau potable.
- 34.2 Conformément aux stipulations de l'Article 17 ci-dessus, le Fermier doit assurer la continuité du Service Affermé. Toutefois, cette obligation s'entend sous réserve des stipulations du présent Article 34 ci-dessous.
- 34.3 Le Fermier peut, en cas de force majeure, ou s'il estime que son utilisation risque de porter atteinte à la santé publique et si possible avec l'accord du Concessionnaire, interdire l'utilisation de l'eau par les Abonnés pour les besoins ménagers et tout autre besoin pouvant porter atteinte à la santé ou modifier les conditions de desserte des Abonnés, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Règlement du Service Affermé.
- 34.4 L'eau sera mise à la disposition des Abonnés en permanence ; toutefois, dans le cas où les ressources existantes ne permettraient plus de faire face aux besoins et en attendant l'installation de nouveaux systèmes d'alimentation en eau potable, un programme de distribution approprié et équitable pourra être établi par le Fermier en accord avec le Concessionnaire et sera porté à la connaissance du public. .
- 34.5 Des interruptions de la distribution pourront avoir lieu :
- pour les renforcements, Extensions et Entretien des installations, dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier ;
 - pour les actions de Maintenance programmée des installations ;
 - pour les réparations en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate; dans ce cas, le Fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires ;
 - pour les cas de force majeure.
- 34.6 Le Concessionnaire devra dans tous les cas, être tenu informé des interruptions majeures le plus tôt possible. Dans le cas d'actions programmées conduisant à une interruption, le Fermier s'engage à informer les Abonnés selon un mode à convenir avec le Concessionnaire et en conformité avec le Contrat de performance.
- 34.7 Lorsqu'en raison de modifications de la législation en vigueur, les équipements et ouvrages deviennent inadéquats, le Fermier doit, dans les meilleurs délais, soumettre au Concessionnaire, les projets de travaux nécessaires à leur remise en conformité. Lesdits travaux, s'ils sont approuvés, sont réalisés conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, dans les délais requis et aux frais du Concessionnaire.



34.8 En cas de défaillance du Concessionnaire, l'Autorité Affermante peut mettre le Fermier en demeure de réaliser ces travaux, aux frais du Concessionnaire dans un délai qu'elle fixe après concertation avec le Fermier. Cette mise en demeure fixe, également, une date pour le début des travaux. A défaut pour le Fermier de respecter cette date, l'Autorité Affermante peut faire exécuter ces travaux par l'entrepreneur de son choix, aux frais du Concessionnaire.

34.9 Dans les deux cas ci-dessus, afin de garantir l'impartialité et la protection des intérêts des parties et des usagers du service public, l'Autorité Affermante doit requérir l'avis motivé de la CREE.

Article 35 CONSERVATION DU POTENTIEL DU SERVICE AFFERME

35.1 Le Fermier s'engage à exploiter et à gérer le Service Affermé selon les règles de l'art et dans les conditions qui assurent à la fois l'efficacité optimale des moyens matériels mis à sa disposition et aux meilleures conditions de coût pour les usagers, de régularité et de fiabilité des installations.

35.2 En particulier, le Fermier utilisera le potentiel de ressources naturelles dans le respect des critères de bonne gestion prévisionnelle, de préservation de la ressource et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement.

Article 36 BORNAGE

36.1 Le Fermier s'engage à procéder, à la demande et aux frais du Concessionnaire et sous le contrôle de celui-ci au bornage des terrains définis à l'Article 6 et ce, de façon contradictoire avec les voisins. Ce bornage devra être réalisé dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

36.2 Un procès-verbal sera dressé et remis au Concessionnaire.

36.3 Le Fermier s'engage à établir à la demande et sous le contrôle du Concessionnaire, un plan de chaque terrain borné. Ce plan devra être communiqué au Concessionnaire.

36.4 Le Fermier s'engage en cas de modifications apportées à ces terrains à procéder au bornage et le cas échéant, à l'établissement des plans prévus à l'Article 36 à la demande du Concessionnaire.

Article 37 ACCES AUX EQUIPEMENTS

La mise à disposition des biens visés à l'Article 6 comprend également la mise en œuvre par le Concessionnaire ou par l'Autorité Affermante des moyens nécessaires à la garantie d'un libre accès à ces biens par le Fermier.

*CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES A LA PRODUCTION D'EAU
POTABLE*

Article 38 PROVENANCE DE L'EAU

- 38.1 L'eau potable distribuée par le Fermier proviendra exclusivement des ouvrages de production, de captage, de traitement et de transport du Concessionnaire et gérés par le Fermier. Le Fermier payera les redevances de prélèvement d'eau brute exigibles conformément aux dispositions en vigueur.
- 38.2 Toutefois, en cas d'urgence et afin de maintenir la continuité du Service Affermé, le Fermier pourra, après information du Concessionnaire, s'approvisionner en eau à partir d'installations appartenant à des entités autres que le Concessionnaire pendant le laps de temps nécessaire au maintien de la continuité du service, pourvu que la qualité de cette eau soit conforme aux normes admises. Les coûts supplémentaires et justifiés y afférents seront supportés par le Concessionnaire.



CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 39 LIMITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

La distribution de l'eau potable par le Fermier s'étend jusqu'à la sortie du compteur de l'Abonné.

Article 40 QUALITE DE L'EAU

- 40.1 En l'absence de normes édictées par la République du Mali, les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) s'appliqueront en matière de potabilité bactériologique et physico-chimique et serviront de référence en matière de potabilité.
- 40.2 Des dérogations à ces recommandations peuvent être proposées par le Fermier au Concessionnaire en fonction des conditions particulières de captage, des possibilités de traitement et de l'état de certains réseaux pouvant conduire à une contamination par la nappe phréatique de l'eau transitée par le réseau. Ces dérogations devront être acceptées par écrit par l'Autorité Affermante.
- 40.3 Le Fermier devra vérifier la qualité de l'eau distribuée et se conformer à cet égard aux normes en vigueur. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le Fermier communique au Concessionnaire le programme de prélèvement et des analyses de l'exercice à venir.
- 40.4 Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par le Concessionnaire, par la CREE ou par des organismes qualifiés désignés par elle, sauf cas de force majeure, le Fermier sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité de l'eau à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les responsables de la pollution. Toutefois, cette responsabilité est subordonnée au Renouvellement par le Concessionnaire, des canalisations en mauvais état se trouvant dans la nappe phréatique dans le cas où la cause des dommages est imputable aux canalisations.
- 40.5 Le Fermier ne sera cependant pas responsable des pollutions qui pourraient survenir en aval des points de livraison de l'eau, à savoir après les compteurs. Le Fermier doit correctement informer les usagers sur les règles minimales de sécurité à respecter.
- 40.6 En cas de pollution accidentelle, le Fermier prendra immédiatement, de sa propre initiative, en concertation avec le Concessionnaire, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue de protéger la santé des populations desservies et d'assurer un service minimum. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de mise en évidence d'une contamination d'origine fécale de l'eau distribuée. Le Fermier devra informer le Concessionnaire du retour à la situation normale.
- 40.7 Le respect des normes qualitatives ci-dessus définies devra être assuré pendant toute la durée de l'Affermage et dans les conditions précisées par le Contrat de Performance. Il s'ensuit que, si à la suite d'une modification de la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau brute, ou à la suite d'émission de nouvelles normes ou recommandations, des travaux complémentaires ou installations nouvelles sont nécessaires, le Fermier doit, dans les meilleurs délais, soumettre au Concessionnaire les projets de

travaux nécessaires. Lesdits travaux, s'ils sont approuvés, sont réalisés conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, dans les délais requis et aux frais du Concessionnaire.

- 40.8 En cas d'urgence et de défaillance du Concessionnaire lorsque les travaux lui échoient, le Fermier peut demander l'autorisation à l'Autorité Affirmante ou, le cas échéant, l'Autorité Affirmante peut mettre le Fermier en demeure de réaliser ces travaux, aux frais du Concessionnaire dans un délai qu'elle fixe après concertation avec le Fermier. Cette mise en demeure fixe, également, une date pour le début des travaux. A défaut pour le Fermier de respecter cette date, l'Autorité Affirmante peut faire exécuter ces travaux par l'entrepreneur de son choix, aux frais du Concessionnaire.

Article 41 PRESSIION DE L'EAU

- 41.1 L'eau doit être fournie aux Abonnés avec une pression comptée au-dessus du terrain naturel du lieu de branchement selon les conditions techniques définies dans le Contrat de Performance figurant à l'Annexe 4.
- 41.2 Si ce niveau n'est pas atteint de façon continue, hormis les cas dus à des impératifs de gestion rationnelle des ressources en eau ou à une insuffisance des Infrastructures disponibles, le Fermier sera tenu, après avoir pris les dispositions nécessaires, de présenter une proposition de mesures pour pallier cette insuffisance.

Article 42 BRANCHEMENT AU SERVICE D'EAU

- 42.1 Les branchements particuliers ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir ou à l'appareil public et compris entre la conduite publique et le compteur abonné, seront installés aux frais de l'Abonné et entretenus par le Fermier aux frais de ce dernier. Ces frais d'établissement de ces branchements seront payés au Fermier dans les conditions prévues dans le Bordereau des prix.
- 42.2 Le Bordereau pourra faire l'objet d'une révision tous les deux ans sur la base d'une proposition du Fermier mettant en œuvre des technologies efficaces et économiques. Elles feront l'objet d'un audit des technologies employées, du coût des fournitures et des temps passés.
- 42.3 En cas de désaccord sur le bordereau, le Concessionnaire pourra faire procéder par le Fermier à la réalisation d'appels d'offres nationaux ou internationaux, pour les fournitures concernées.
- 42.4 L'autorité Affirmante et le Concessionnaire mettront en œuvre des programmes d'amélioration de l'accès à l'eau potable des populations les plus pauvres au travers des mécanismes de subvention des branchements. Ces programmes seront réalisés par le Fermier selon des modalités à définir. Le Fermier s'engage à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour l'atteinte des objectifs de ces programmes.
- 42.5 Un branchement particulier ne peut desservir qu'un Abonné.
- 42.6 Les installations intérieures seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou Abonnés.

42.7 Dans un délai maximum d'un (01) an après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Affermage, pour chaque pose de branchement nouveau ou de Renouvellement de branchement, le Fermier annotera dans le fichier des abonnés l'emplacement GPS du compteur. Le Fermier prendra les dispositions nécessaires pour élargir cette opération aux anciens compteurs.

Article 43 LONGUEUR DU BRANCHEMENT D'EAU

Un branchement aura une longueur maximale définie dans le Contrat de Performance figurant à l'Annexe 4 du présent Contrat comptée à partir de l'axe de la conduite. Au-delà de cette longueur, il y a lieu de procéder à une Extension de réseau. A cet effet, de petites Extensions en prolongement de réseau seront envisagées même pour des longueurs de branchements inférieures au maximum fixé.

Article 44 REGIME DES BRANCIEMENTS ET DES COMPTEURS

Le Fermier s'engage à respecter les exigences métrologiques fixées par le Règlement du Service Affermé.

Article 45 COMPTEURS

45.1 Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Il est fixé par le Fermier d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles qu'elles sont décrites par l'Abonné lors de sa demande de branchement.

Au cas où les caractéristiques réelles de l'installation seraient ou viendraient à être différentes, soit du fait d'une déclaration erronée de la part de l'Abonné soit du fait d'une modification de l'installation d'origine, le Fermier devra procéder au remplacement du compteur par un compteur de diamètre approprié (supérieur ou inférieur) et éventuellement au remplacement du branchement si une augmentation de diamètre s'avère nécessaire. Ces travaux seront à la charge de l'Abonné qui ne pourra s'opposer à leur exécution.

Le Fermier se réserve le droit d'une part, de limiter le calibre du compteur pour l'adapter à la consommation constatée de l'Abonné ou pour inciter l'Abonné à ne pas surconsommer l'eau potable et d'autre part, d'imposer la construction d'un réservoir particulier dans les règles de l'art à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

45.2 L'Abonné doit signaler sans délai au Fermier tout indice d'un dysfonctionnement du branchement et du compteur dans les conditions prévues par le Règlement du Service Affermé.

45.3 Les dispositions de l'Article 45 seront reprises dans le Règlement du Service Affermé.

45.4 Les compteurs sont fournis, entretenus et renouvelés par le Fermier à ses frais. Toutefois, le Fermier n'a pas à sa charge les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui n'est pas la conséquence du simple usage. Ces frais particuliers sont à la charge de l'Abonné



auquel il incombe le soin de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les risques de bris.

Article 46 APPAREILS PUBLICS

- 46.1 Les appareils publics comprennent les bornes fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les bouches d'incendie, installées sur le domaine public ainsi que tout appareil pouvant être qualifié comme tel.
- 46.2 Ces appareils et leurs accessoires, qui peuvent être installés par le Fermier ou d'autres prestataires sous sa supervision, sont entretenus et réparés par le Fermier à la demande et aux frais des collectivités territoriales ou des personnes chargées de leur gestion. Dans ce dernier cas, il est établi des contrats spécifiques.
- 46.3 L'implantation de ces appareils est fixée d'un commun accord entre les autorités municipales, le Concessionnaire et le Fermier.
- 46.4 Le Fermier se réserve le droit de supprimer, de déplacer les appareils existants ou de refuser l'implantation de nouveaux appareils dont l'utilisation pourrait perturber le régime de la distribution ou dont l'usage a été détourné de celui pour lequel il avait été installé. Ce refus doit être motivé.
- 46.5 Tout litige sur ce point devra être soumis à l'Autorité Affermante qui statuera dans le délai maximum d'un mois, faute de quoi, le Fermier devra soumettre ledit litige à la CREE.

Article 47 BORNES FONTAINES PUBLIQUES

- 47.1 Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l'Article 46 ci-dessus.
- 47.2 Les bornes fontaines publiques sont exclusivement à usage domestique. Elles sont d'un type agréé par le Fermier et le Concessionnaire. Elles seront dimensionnées en fonction des consommations attendues.
- 47.3 Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportés par la personne au nom de laquelle l'abonnement est souscrit.
- 47.4 La consommation sera obligatoirement mesurée à l'aide d'un compteur.

Article 48 BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE DU DOMAINE PUBLIC

- 48.1 Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l'Article 46.
- 48.2 Les bouches de lavage, d'arrosage d'espaces verts doivent obligatoirement être dotées d'un compteur.
- 48.3 Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportés par l'Abonné.

Article 49 **PRISES ET BOUCHES D'INCENDIE DU DOMAINE PUBLIC**

- 49.1 Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l'Article 46 .
- 49.2 Les bouches d'incendie publiques sont fermées par un robinet cacheté, manœuvré par des clés spéciales détenues exclusivement par les pompiers et les agents du Fermier.
- 49.3 L'ouverture de ces bouches ne devra avoir lieu que dans le cas de sinistre, pour les exercices des pompiers. Dans ce dernier cas, le Fermier devra en être avisé au préalable. Les bouches d'incendie peuvent également être ouvertes pour tous les autres cas jugés nécessaires par le Fermier.
- 49.4 Le Fermier livrera gratuitement toute l'eau débitée par ces prises qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.
- 49.5 Il est spécifié que les exercices des pompiers ne devront pas compromettre la distribution publique et ne seront pas renouvelés plus d'une fois par trimestre et par bouche ; ces manœuvres seront effectuées en présence d'un agent du Fermier.
- 49.6 En cas d'incendie, le personnel qualifié du Fermier devra être mis à la disposition des Autorités compétentes, à titre gratuit, pour exécuter les manœuvres nécessaires sur le réseau.
- 49.7 Une consigne spéciale d'incendie rédigée d'accord parties entre les Autorités Compétentes, la Commune, le Fermier et le Ministère chargé de l'Hydraulique, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.
- 49.8 Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Fermier.
- 49.9 Les particuliers ne pourront, en aucun cas, les utiliser.
- 49.10 Les frais de pose des bouches d'incendie sont supportés par l'Autorité qui en fait la demande.

TITRE IV : RÉGIME DES TRAVAUX

CHAPITRE I : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Article 53 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

- 53.1 Les équipements et les ouvrages définis à l'Article 6 , ainsi que les branchements et les compteurs sont entretenus et réparés par les soins du Fermier, à ses frais et risques.
- 53.2 Il est rappelé que le terme réparation comprend aussi bien les petites que les grosses réparations.
- 53.3 L'entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la Durée de Vie Technique du type de bien considéré.
- 53.4 La réparation des ruptures de conduites ou des fuites dans les conduites et sur les branchements sont effectuées dans les conditions prévues par le Contrat de Performance.
- 53.5 Faute pour le Fermier de pourvoir à l'entretien et aux réparations des installations et réseaux, des branchements et des compteurs, le Concessionnaire fera procéder, aux frais et risques du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du Service Affermé, et ce, quatre-vingt-seize (96) heures après une mise en demeure restée sans résultat.
- 53.6 La même procédure sera utilisée en cas de malfaçon ou de carence dans le rétablissement des chaussées et de leurs dépendances. Dans ce cas, le délai pour s'exécuter après la mise en demeure est porté à dix (10) jours.
- 53.7 Les parties conviennent que le Fermier devra remettre au Concessionnaire et à la CREE, avant le 31 octobre de chaque année civile, le planning des travaux d'Entretien prévus pour l'année suivante.

Article 54 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

- 54.1 Les Renouvellements interviennent à la fin de la durée de vie des éléments concernés sauf si des arguments techniques et/ou économiques probants justifient une date différente, (par exemple, pour le réseau l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparées à la situation au cours de la période d'amortissement).
- 54.2 Le remplacement à caractéristiques équivalentes des équipements dont le Renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :
- 54.3 Matériel d'Exploitation

Le Renouvellement du Matériel d'Exploitation est à la charge du Fermier

En ce qui concerne les compteurs, le Fermier devra procéder à leur Renouvellement dans les conditions prévues par le Contrat de Performance conclu entre celui-ci, le Concessionnaire et l'Autorité Affermante.

54.4 Canalisations

Le Fermier est tenu de procéder à ses frais au Renouvellement annuel des canalisations à hauteur d'une longueur définie dans le Contrat de Performance.

Le Fermier est tenu d'exécuter le Renouvellement avec son propre personnel ou de recourir à des entrepreneurs agréés conjointement par lui et par le Concessionnaire.

En exécution de l'Article 54 alinéa 1, le Fermier doit soumettre pour approbation du Concessionnaire avant le 31 octobre de chaque année civile, un programme annuel de Renouvellement des canalisations.

Les Renouvellements proposés doivent être nécessaires. A ce titre, un Renouvellement est considéré comme étant nécessaire si l'amélioration qui doit en découler peut être prouvée en termes techniques et, si possible, financiers.

Si au cours d'une année, le linéaire cumulé réalisé par le Fermier est inférieur au linéaire cumulé contractuel, le Concessionnaire pourra l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou à défaut faire exécuter la distance manquante par un tiers aux frais du Fermier. Si au cours d'une année, le linéaire cumulé réalisé par le Fermier est supérieur au linéaire cumulé contractuel, le Fermier pourra déduire la différence du programme des années suivantes.

Pour l'application des présentes, le remplacement d'un linéaire de canalisations de plus de douze mètres, correspondant à plus de deux éléments de canalisation standard, sera considéré comme du Renouvellement. En deçà, il sera considéré comme de l'Entretien.

54.5 Branchements :

Le Renouvellement des branchements est assuré à ses frais par le Fermier. Le nombre minimum de branchements à renouveler annuellement est fixé par le Contrat de Performance.

54.6 Equipements électromécaniques, électriques et divers :

Le Fermier est tenu d'assurer à ses frais le Renouvellement et le renforcement éventuel des matériels et équipements suivants :

- Equipements électromécaniques (pompes, groupes électrogènes, agitateurs...);
- Equipements de traitement (chlorométries, pompes doseuses...);
- Equipements électriques (armoires électriques, transformateurs...);
- Matériels tournants (pompes à moteur thermique...);
- Accessoires hydrauliques (robinets vannes, ventouses...);
- Equipements informatiques et de télécommunication (télésignalisation, télégestion...)

Dont la durée d'amortissement est inférieure ou égale à quinze ans et qui représentent un montant nominal unitaire CAF Bamako inférieur ou égal à 25 millions de FCFA en valeur constante de 2012.

L'actualisation de la valeur constante du FCFA se fera sur la base du taux d'inflation constaté au Mali et publié par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Cet indice s'applique chaque année à partir de 2013.

- 54.7 Dans le cas où il s'avère qu'un renforcement des équipements est préférable à un remplacement à caractéristiques équivalentes, le Fermier propose au Concessionnaire, en le justifiant, les caractéristiques des nouveaux équipements. Le coût additionnel de renforcement est pris en charge par le Concessionnaire.
- 54.8 Le Renouvellement des équipements non couverts par les alinéas précédents est à la charge du Concessionnaire.
- 54.9 En cas de différend portant sur la prise en charge du Renouvellement d'un matériel ou de difficultés rencontrées dans le financement de ce matériel et lorsque le maintien du service public l'impose, le Fermier et le Concessionnaire se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre.
- 54.10 Lorsque le maintien du service public s'impose, le Fermier pourra, en accord avec le Concessionnaire, procéder au Renouvellement d'équipements à la charge de ce dernier. Dans ce cas, une compensation sera faite sur les sommes dues au Concessionnaire dans des conditions compatibles avec la situation de trésorerie du Concessionnaire. Cette procédure ne sera utilisée qu'à titre exceptionnel.
- 54.11 En cas de désaccord, le différend sera réglé conformément aux stipulations de l'Article 108.

Article 55 FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

- 55.1 La rémunération du Fermier pour les travaux de Renouvellement du Service Affermé qui sont à sa charge est comprise dans son prix, conformément au Titre V, relatif aux stipulations financières de l'Affermage.
- 55.2 Les travaux qui sont à la charge du Concessionnaire, définis à l'Article 54, sont financés et supportés par celui-ci.
- 55.3 Les travaux sont pris en compte, pour l'évaluation du patrimoine du Concessionnaire affecté au Service Affermé, sur la base des prix unitaires des marchés correspondants ou à défaut, du bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 56 REALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PAR DES TIERS

- 56.1 En ce qui concerne les travaux de Renouvellement des biens visés à l'Article 6 qui ne sont pas à la charge du Fermier et ceux qui ne sont pas réalisés directement par le Fermier, le Concessionnaire :
- Préparera conformément au programme d'investissements visé à l'Article 61, en concertation avec le Fermier, l'ensemble des documents techniques nécessaires au lancement des appels d'offres ;
 - Recevra les réponses aux appels d'offres et les dépouillera.

- 56.2 Après attribution du marché décidé par le Concessionnaire, celui-ci procédera avec le Fermier à la réception provisoire puis définitive des travaux et/ou équipements.
- 56.3 Le Concessionnaire pourra déléguer au Fermier tout ou partie des prérogatives qui lui sont dévolues au titre de la présente activité, contre rémunération qui sera déterminée d'accord parties.
- 56.4 Dans ce dernier cas, le Fermier ou toute entreprise affiliée au Fermier ne peut participer aux appels d'offres lancés pour les travaux de Renouvellement visés ci-dessus.
- 56.5 A l'achèvement des travaux, le Concessionnaire doit dresser un Procès-verbal de conformité qui est visé par le Fermier.

ARTICLE 57 TRAVAUX D'EXTENSION

- 57.1 Les travaux d'Extension sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de ses capacités de financement et sous réserve des stipulations de l'Article 60.
- 57.2 Installations de systèmes de télésurveillance et de télégestion : Le Fermier est tenu d'assurer à ses frais l'installation et le cas échéant le Renouvellement des instruments et systèmes de télégestion et de télésurveillance des installations et réseaux d'adduction et de distribution.

ARTICLE 58 REALISATION DES PROGRAMMES DE BRANCIEMENT SUBVENTIONNES

Ces programmes seront mis en œuvre par le Fermier selon les stipulations des conventions de financement des projets ou celles contenues dans les conventions programmes établies entre le Concessionnaire et le Fermier.

ARTICLE 59 EXTENSIONS DEMANDEES PAR LE FERMIER

- 59.1 L'Extension de l'Infrastructure de production, transport et distribution d'eau potable peut être sollicitée par le Fermier qui devra dans ce cas, justifier l'Extension demandée par la nécessité d'améliorer le Service Affermé, à l'exception des demandes d'Extension pour des constructions nouvelles.
- 59.2 L'amélioration du Service Affermé est considérée comme étant nécessaire si cette nécessité peut être prouvée en termes techniques et financiers.
- 59.3 L'Extension des capacités de production, transport et distribution ne pourra être demandée au Concessionnaire que sur la base d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité de faire face aux besoins des 5 à 10 années à venir. Ce rapport s'appuiera sur le Plan Directeur d'alimentation en eau potable des localités concernées réalisé à l'initiative du Concessionnaire, modifié éventuellement pour tenir compte de l'évolution observée ou prévue de la demande. A défaut, le Fermier fournira ses propres arguments basés sur ses statistiques et prévisions. Ces Extensions seront réalisées dans le cadre des Conventions programmes d'investissement de l'Article 61.

ARTICLE 60 REGIME DES EXTENSIONS ET DES RENFORCEMENTS DEMANDES ET FINANCES PAR LES TIERS

- 60.1 Des Extensions financées par des tiers peuvent être réalisées par le Fermier dans les conditions prévues dans le Règlement du Service Affermé.
- 60.2 Le coût des travaux relatifs aux Extensions et aux renforcements demandés par les usagers ou les abonnés par application de l'Article 57.1 ci-dessus, sera estimé selon le Bordereau des prix unitaires.
- 60.3 Dans le cas où la longueur de l'Extension demandée est supérieure à la longueur indiquée dans le Contrat de Performance, le Fermier demande au tiers de préparer un dossier technique à approuver par le Concessionnaire et le Fermier. Après accord de ces derniers, le tiers ou toute personne qu'il aura désignée, fera exécuter les travaux sous le contrôle du Concessionnaire et du Fermier.
- 60.4 Le bordereau en vigueur à la date de la signature du présent Contrat est applicable mais devra faire l'objet d'une renégociation, sous l'égide de la CREE, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Le bordereau des prix unitaires fera ensuite l'objet d'indexation et de renégociation dans les conditions prévues aux Articles 42.2 et 42.3 ci-dessus.

ARTICLE 61 CONVENTIONS PROGRAMMES TRIENNALES D'INVESTISSEMENTS

- 61.1 Les travaux d'investissement du domaine affermé ainsi que les travaux de Renouvellement et d'Extension qui sont financés par le Concessionnaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du contrat Plan, ne peuvent, sauf exception motivée par la continuité du service ou la qualité de l'eau distribuée, être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits, par opération ou par programmes homogènes d'opérations dans une des conventions programmes triennales d'investissements préparées sous la responsabilité du Concessionnaire en coopération avec le Fermier, conclues entre le Concessionnaire et le Fermier, après avis de l'Autorité Affermante et de la CREE qui feront parvenir leurs avis motivés dans un délai ne dépassant pas un (01) mois.
- 61.2 Chacune des conventions programmes mentionnées ci-dessus est conclue pour une période glissante de trois (3) ans et ce, pendant toute la durée de l'Affermage.
- 61.3 Ces conventions devront comporter un planning détaillé des travaux d'investissements prévus pour les deux (2) années suivant celle en cours. Le Fermier et le Concessionnaire conviendront ensemble des modalités de préparation de ces plannings.
- 61.4 Bien que les conventions programmes triennales d'investissement soient signées par le Fermier, ce dernier a, dans ce cadre, principalement un rôle de proposition en raison de sa connaissance du réseau et des besoins des usagers.
- 61.5 En cas de divergence, la partie la plus diligente saisira la CREE qui tranchera le litige.
- 61.6 Chaque convention programme fixe les obligations de développement à moyen terme en matière d'Extension et de Renouvellement du réseau et les financements correspondants.

61.7 Chaque convention programme, en ce qu'elle concerne les programmes de développement à moyen terme, mentionnés à l'Article 61.6, doit être établie en distinguant :

- les travaux de Renouvellement ;
- les travaux neufs d'Extension et de renforcement ;
- les travaux d'établissement des branchements et des bornes fontaines.

61.8 La convention programme d'investissement doit être conclue entre le Concessionnaire et le Fermier avant le 31 octobre de chaque année civile. La première convention programme d'investissement fait l'objet de l'Annexe 5 du présent contrat.

ARTICLE 62 OUVRAGES REALISES EN PROPRIETE PRIVEE

- 62.1 A l'exclusion des branchements et ouvrages de liaison aux réseaux gérés par l'exploitant, tous les autres ouvrages qui seront établis dans un domaine privé, desservi par des voies privées, ne pourront être incorporés dans l'exploitation.
- 62.2 Toute intervention du Fermier sur les ouvrages réalisés dans un domaine privé pour les besoins de ce domaine (entretien et exploitation) est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.
- 62.3 Pour les réseaux de distribution d'eau potable, un compteur général est installé à l'intérieur ou à la limite de la propriété si le Fermier le juge nécessaire.

ARTICLE 63 PROTECTION DES CHANTIERS ET EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES VOIES PUBLIQUES APRES TRAVAUX DU FERMIER

- 63.1 Le Fermier est tenu d'effectuer des travaux de protection des chantiers dont il a la charge, situés sur les voies publiques. Faute pour lui d'avoir assuré cette protection, les services compétents, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quarante-huit (48) heures, procéderont d'office aux travaux de protection aux frais du Fermier.
- 63.2 A l'issue des travaux, le Fermier est tenu de remettre les lieux en état sous peine de voir ces travaux effectués par les services compétents à ses frais, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix (10) jours.

ARTICLE 64 : REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

- 64.1 Le Fermier, sauf le cas d'impossibilité technique absolue reconnue par le service chargé de la voirie, s'engage à réaliser les canalisations sous les voies publiques exclusivement sous les trottoirs ou sous les accotements, sous réserve des traversées des chaussées qui, néanmoins, doivent être les plus courtes possibles.
- 64.2 Le Fermier devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

- 64.3 Lorsque les canalisations traversent les chaussées, le Fermier doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien ou le remplacement des canalisations.
- 64.4 Des dérogations pourront être accordées par les services de la voirie pour les voies à faible circulation.
- 64.5 Le Fermier devra, sur réquisition dûment motivée de l'Autorité compétente, procéder au déplacement de parties de canalisation qui lui sont désignées.
- 64.6 Les frais occasionnés par le déplacement seront supportés par l'Autorité ayant ordonné ce déplacement.
- 64.7 Il en sera de même pour toutes les mises à niveau d'ouvrages (bouche à clé, tampons, etc.) nécessitées par la réfection ou le rechargement des chaussées.
- 64.8 Le Fermier pourra toutefois conditionner l'exécution de la réquisition de l'Autorité compétente à la constitution par cette dernière de garanties de paiement satisfaisantes.
- 64.9 Le Fermier devra établir ses ouvrages dans des conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques ou privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités locales ou contre l'État par le Fermier :
- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées ;
 - soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toutes natures qui pourraient en résulter ;
 - soit à l'occasion des travaux exécutés dans l'intérêt de la sécurité publique.
- 64.10 Toutefois, si l'état de la chaussée ou si les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins utilisés, le Fermier devra émettre des réserves, le cas échéant, pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur le degré des responsabilités.
- 64.11 L'intervention du Fermier sur les voies publiques, dans le cas de travaux programmés, est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartiendra de demander sous sa seule responsabilité.
- 64.12 Le Fermier est seul habilité à réaliser les travaux de raccordement et de liaison entre les canalisations nouvelles et celles existantes. Les frais y afférents sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 65 TENUE A JOUR DES PLANS DES CANALISATIONS

- 65.1 « A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Fermier exploite un système d'information géographique (SIG). Le fermier met à jour, chaque année, au plus tard le 31 décembre, ce SIG afin d'y intégrer les nouveaux ouvrages mis à sa disposition, au cours de l'année écoulée, par le Concessionnaire, en application de l'Article 66. Il remet, au plus tard le 31 décembre de chaque exercice, les fichiers du SIG mis à jour au Concessionnaire.

- 65.2 Le fermier fournit également au Concessionnaire un accès permanent, en consultation, via internet, au SIG.
- 65.3 Dans un délai de trois ans à compter de la date de la prise d'effet du présent Contrat d'Affermage, le SIG sera complété par le Fermier de façon à faire apparaître :
- a. La description de chaque tronçon de canalisation avec au moins le diamètre, le matériau et autant que possible l'année de pose. Les tronçons inactifs, c'est-à-dire ceux qui ont été remplacés au titre du renouvellement visé à l'Article 54 seront conservés dans le SIG,
 - b. La description de chaque accessoire du réseau avec au moins le type, le diamètre et l'année de pose,
 - c. Les points de livraisons (branchements),
 - d. Les interventions de réparations réalisées sur chaque tronçon depuis 15 ans en renseignant pour chacune d'elle le type d'intervention, sa date et la nature de la réparation à partir des enregistrements papiers existants à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat d'Affermage. Le Fermier est tenu mettre à jour les plans des réseaux dans un délai maximum de quatre (4) ans après la prise en charge du service.

ARTICLE 66 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES EQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES

66.1 Les équipements et les ouvrages sont réputés avoir été établis et les équipements et les ouvrages nouveaux sont établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des biens privés tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

66.2 Droit de contrôle du Fermier :

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé sous réserve que les visites se fassent avec un agent du Concessionnaire et qu'elles satisfassent à toutes les règles de sécurité des personnes et de protection des installations. Ce droit comporte la communication de la part du Concessionnaire, du programme des études, des plans directeurs, avant-projets, projets d'exécution et dossiers d'appel d'offres, sur lesquels il formule des avis et, éventuellement, des réserves. Il exerce ce droit selon les cas à l'égard du Concessionnaire et du Maître d'œuvre.

Le Fermier a le droit de suivre la réalisation des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon dans l'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler par écrit, au Concessionnaire, dans un délai de soixante-douze (72) heures après ce constat.

Le Fermier est invité à assister aux réceptions des travaux et est autorisé à présenter des observations qui seront consignées sur le procès-verbal.

Faute d'avoir, en temps utile, signalé ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantiers ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des ouvrages, le

Fermier ne pourra refuser de les recevoir et de les exploiter dans les conditions prévues au présent Contrat.

Après réception des travaux, le Concessionnaire remet les installations au Fermier. Dans le cas où ces installations seraient assorties de pièces de rechange, le stock de ces pièces sera, après inventaire contradictoire entre les parties, mis à disposition du Fermier. Cette remise des installations et le cas échéant des pièces de rechange sont constatées par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Fermier du dossier technique complet des ouvrages exécutés (plans, notices techniques des équipements, consignes d'exploitation et d'entretien etc.).

66.3 Les entreprises habilitées à travailler sur les réseaux doivent être agréées par le Concessionnaire, sur proposition du Fermier.

CHAPITRE II : REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX DONT LE FERMIER EST RESPONSABLE.

ARTICLE 67 PASSATION ET REALISATION DES MARCHES PAR LE FERMIER

- 67.1 Le Fermier est responsable de la passation et de la réalisation des marchés nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au présent titre, conformément aux dispositions du décret n°08-485 /P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié par le décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 et le décret n°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des Marchés et des Délégations de Service Public.
- 67.2 A l'achèvement de tous travaux portant sur des Biens de Retour, le Fermier doit dresser et signer un procès-verbal de conformité pour valoir intégration de ces biens dans le domaine public de l'Etat et affectation de ces biens aux Services Affermés.
- 67.3 Après affectation aux Services Affermés des équipements et des ouvrages ainsi réalisés, le Fermier ne pourra à aucun moment invoquer les caractéristiques et les dispositions de ces équipements et de ces ouvrages pour se soustraire à ses obligations au titre du Contrat d'Affermage, sans préjudice de son droit à exercer les recours à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs par la législation et la réglementation applicables.

ARTICLE 68 VALORISATION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BIENS DE RETOUR

- 68.1 Les travaux réalisés par le Fermier sont évalués, pour la valorisation du patrimoine de l'Autorité Concédante, à leur valeur d'acquisition ou de réalisation.
- 68.2 Les travaux réalisés, sans appel à la concurrence, par le Fermier, notamment les travaux d'Extension ou de renforcement ainsi que tous les travaux de branchements confiés de droit au Fermier, sont évalués, pour la valorisation du patrimoine du Concessionnaire, de la façon suivante :
- a) pour la fourniture et la pose des matériaux et équipements, selon les données des états de comptabilité analytique ;
 - b) pour les Branchements, selon des prix unitaires, ou, à défaut de barème, soit suivant devis, soit selon les données d'états de comptabilité analytique de gestion de la main d'œuvre.
- 68.3 En cas d'exécution de travaux sur devis ou sur données comptables tels que visés à l'Article 68.2, le Fermier met à la disposition du Concessionnaire toutes les informations de valorisation nécessaires.
- 68.4 Le Fermier doit utiliser les prix unitaires du Bordereau des prix, pour la facturation des travaux qu'il peut réaliser au titre de l'Article 60.
- 68.5 Les parties conviennent, pour tenir compte des fluctuations économiques entre la date d'établissement des prix figurant aux Bordereaux prévus au présent article et la date d'exécution des travaux, d'indexer les prix unitaires inclus dans ces Bordereaux au moyen de la formule de révision .

68.6 La renégociation de cette formule de révision des prix interviendra pour sa part tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 69 INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE A L'OCCASION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES SUR LES BIENS DE RETOUR

- 69.1 Le Concessionnaire exerce, à son initiative, un contrôle sur les études relatives à des travaux de Renouvellement à effectuer sur des Biens de Retour, ainsi que sur la réalisation de ces travaux.
- 69.2 A cet effet, le Fermier tient informé le Concessionnaire des travaux de Renouvellement qu'il réalise ou fait réaliser sur les Biens de Retour et tient à sa disposition, notamment, les études préalables, les documents techniques et financiers, y compris les comptes-rendus des réunions de chantiers et les décomptes périodiques.
- 69.3 Le Concessionnaire dispose d'un droit d'accès aux chantiers du Fermier, sous réserve que les visites se fassent avec un agent du Fermier et qu'elles satisfassent à toutes les règles de sécurité des personnes et de protection des installations. Le Concessionnaire assiste, chaque fois qu'il le juge nécessaire, à la réception provisoire ou définitive de tous les équipements et ouvrages. Le Fermier est tenu d'informer le Concessionnaire des dates de réception desdits équipements et ouvrages, dans des délais suffisants pour que les visites puissent avoir lieu.
- 69.4 Lorsque, lors d'un contrôle, le Concessionnaire constate des omissions ou des malfaçons susceptibles de nuire au fonctionnement des Services Affermés, il doit le notifier au Fermier dans un délai maximum de dix (10) jours francs à compter de leur constat.

ARTICLE 70 DEFAILLANCE DU FERMIER DANS LA REALISATION DES TRAVAUX DONT IL A LA CHARGE OU DONT IL ASSUME LA RESPONSABILITE

- 70.1 En cas de défaillance du Fermier dans la réalisation et l'exécution de l'un des travaux dont il a la charge ou dont il assume la responsabilité, avec, pour conséquence, une interruption persistante de tout ou partie des Services Affermés, le Concessionnaire peut faire procéder, aux frais et risques du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement des Services Affermés et ce, dans un délai techniquement raisonnable, après une mise en demeure restée sans résultat.
- 70.2 La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon ou de carence dans le rétablissement des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, dans la limite des largeurs de tranchée et du respect des règles de l'art. Dans ce cas, le délai de mise en demeure est de dix (10) jours ouvrés.

TITRE V : STIPULATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER

ARTICLE 71 FACTURATION

- 71.1 Au titre du présent Contrat d'Affermage, le Fermier facturera aux Abonnés leur consommation d'eau selon les prix fixés par l'Autorité Affermante, tous impôts et taxes inclus, selon les modalités prévues par le Règlement du Service Affermé.
- 71.2 Sauf accord dérogatoire signé entre un Abonné et le Fermier et agréé par le Concessionnaire tous les Abonnés sont facturés selon une périodicité prévue dans le règlement de service.
- 71.3 Il facturera également les prestations qu'il réalisera pour les Abonnés conformément au Règlement du Service Affermé, le prix de ces prestations étant notamment déterminé par le Bordereau des prix (cas de fourniture de travaux) et par le Règlement du Service pour les prestations diverses.
- 71.4 Le Fermier établira chaque année des estimations de la consommation annuelle prévisionnelle de l'Administration pour l'année à venir, qu'il remettra au Ministère chargé de l'eau avant la fin du mois de juin, pour transmission au Ministère chargé des Finances en vue de leur budgétisation.
- 71.5 Le Fermier tiendra à jour dans le fichier des abonnés toutes les caractéristiques de l'abonné, du point de livraison, du branchement, du compteur, et notamment le code activité des abonnés qui permettra au minimum de différencier les abonnés domestiques des autres, et progressivement il renseignera la position GPS du compteur.

ARTICLE 72 PAIEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE PAR LES ADMINISTRATIONS ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- 72.1 L'Autorité Affermante s'engage à assurer le paiement à bonne date des factures d'eau dues par les administrations en limitant les procédures d'établissement des mandats et de paiement des factures de l'Administration par les services du Trésor Public à deux (2) mois de façon à limiter le crédit client à un maximum de trois (3) mois.
- 72.2 A défaut de paiement des factures dans le délai prévu par le Règlement du Service Affermé, le Fermier est autorisé à suspendre la fourniture de l'eau dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification de cette prochaine suspension du service.
- 72.3 Dans les cas où pour des raisons, de santé publique, de maintien de l'ordre et de défense nationale de telles suspensions ne seraient pas possibles, l'Autorité Affermante s'engage à mettre en place, au profit du Fermier et avec ce dernier, tous moyens et modalités de paiement des factures en cause, notamment au moyen de la compensation triangulaire entre (i) les dettes de l'Autorité Affermante envers le Fermier au titre des consommations administratives, (ii) le paiement par le Fermier des sommes dues au Concessionnaire au titre de l'application des dispositions de l'Article 75 et (iii) les sommes éventuellement dues par le Concessionnaire à l'Etat au titre des dettes rétrocédées pour le financement des investissements.

72.4 L'Autorité Affermante et le Fermier dresseront au cours de la première année du Contrat d'Affermage la liste des cas ainsi que celle des administrations, services publics, et établissements publics, qui ne pourront pas faire l'objet d'une suspension de fourniture de l'eau et qui en conséquence et à défaut de paiement de leurs factures, entreront de plein droit dans la liste des cas et des entités dont le règlement des factures fera l'objet de la négociation visée à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 73 REMUNERATION DU FERMIER

- 73.1 Le Fermier percevra pour le Service Affermé une rémunération dont les modalités de calcul sont définies à l'Annexe 2 du Contrat.
- 73.2 Cette rémunération est destinée à couvrir aussi bien les frais d'exploitation, d'Entretien et de Renouvellement de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau à la charge du Fermier, que le Renouvellement du Matériel d'Exploitation et ses frais généraux.
- 73.3 La rémunération du Fermier est calculée en se référant au prix (PE) stipulé en FCFA par mètre cube d'eau potable. A la Date d'entrée en Vigueur du Contrat le prix PE est le prix fixé en F.CFA/m³ à partir du modèle réglementaire, conformément aux directives de la CREE. Ce prix est hors taxes ; Ce prix Pe a été fixé au vu des simulations faites dans le modèle technico-financier du secteur visé à l'Article 91 qui a été approuvé par le Fermier.
- 73.4 L'Autorité Affermante, le Concessionnaire et le Fermier conviennent que le montant du prix du Fermier (Pe) sera indexé selon les stipulations de l'article 77 et pourra être modifié dans les conditions de l'Article 78.

ARTICLE 74 MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION DU FERMIER

La rémunération prévue à l'Article 73 sera perçue par le Fermier sur les sommes facturées et collectées après qu'il ait acquitté le montant qu'il est tenu de verser au Concessionnaire et à la CREE, conformément aux stipulations des articles 75 et 76.

ARTICLE 75 SOMMES A VERSER PAR LE FERMIER AU CONCESSIONNAIRE

- 75.1 Les sommes dues par les Abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées mensuellement par le Fermier pour son propre compte et celui du Concessionnaire.
- 75.2 Conformément au présent article, le Fermier devra verser au Concessionnaire un montant mensuel dont les modalités de calcul sont fournies dans l'Annexe 2 du présent Contrat sur les stipulations financières et la maîtrise des pertes d'eau.
- 75.3 En cours d'année, en l'absence de données précises permettant un calcul exact des sommes dues au Concessionnaire, le Fermier versera mensuellement au Concessionnaire, à titre d'acompte, un montant calculé sur les stipulations de l'Annexe 2 du Contrat.
- 75.4 Les modalités de calcul de cette formule ainsi que les modalités de liquidation définitive des montants à verser au Concessionnaire par le Fermier après ajustements, sont précisées en Annexe 2 du Contrat.

- 75.5 Les sommes dues au Concessionnaire au titre d'un mois donné devront lui être versées au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues.
- 75.6 Le montant des versements au Concessionnaire sera complété le cas échéant du montant de l'ajustement annuel calculé conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

ARTICLE 76 SOMMES A VERSER PAR LE FERMIER A LA CREE

- 76.1 Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance no 00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, les opérateurs du secteur sont tenus au paiement d'une redevance mensuelle de régulation.
- 76.2 La redevance est calculée sur le chiffre d'affaires soumis à la TVA. La redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires facturé au cours du mois précédent, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du Contrat. Les versements à la CREE seront effectués directement par le Fermier en application des dispositions de l'Annexe 2 du Contrat.

ARTICLE 77 FORMULE D'INDEXATION DU PRIX DU FERMIER

- 77.1 Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, les parties conviennent d'indexer le prix (Pe) du Fermier.
- 77.2 A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le prix (Pe) sera ajusté au début de chaque année civile par application d'un coefficient d'indexation. Le coefficient d'indexation est calculé suivant la formule figurant en Annexe 2 du Contrat. Les modalités d'application de cette formule sont également précisées à l'Annexe 2 du Contrat.
- 77.3 Chacune des parties pourra demander à l'Autorité Affermante une révision de la formule d'indexation à la fin de chaque période de quatre (4) ans d'exécution du Contrat. Cette demande devra être introduite au moins six (6) mois à l'avance et être dûment motivée par la non-conformité de l'ancienne formule avec la réalité de l'évolution des prix.

ARTICLE 78 REVISION DU PRIX DU FERMIER

- 78.1 La rémunération (Pe) du Fermier peut être révisée à la demande de chaque partie et à la demande de la CREE dans le cadre de sa mission de régulation du secteur, dans les cas suivants :
- a) après deux (2) ans à compter de la Date d'entrée en Vigueur du Contrat ;
 - b) tous les cinq (5) ans à compter de la Date d'entrée en Vigueur du Contrat ;
 - c) en cas de modifications substantielles des conditions techniques, économiques, financières, fiscales et douanières, ayant une incidence sur le coût d'exploitation du Service Affermé c'est à dire, entraînant une variation du prix de revient moyen du mètre cube de l'eau produit de plus ou moins cinq (5) %;

- d) lorsque l'application annuelle de la formule d'indexation du prix P_e , prévue à l'Article 77, entraîne une variation du prix (P_e) supérieure de plus ou moins quatre (4) %.
- 78.2 La partie qui demande une révision de prix doit avertir sans tarder les autres parties ainsi que la CREE et présenter tout élément justifiant sa demande.
- 78.3 La révision du prix fermier sera négociée au moyen du modèle technico-financier visé à l'Article 93 en prenant en compte les évolutions techniques et financières intervenues depuis la date d'entrée en vigueur du présent Contrat d'Affermage ou depuis la dernière révision du prix Fermier et en conservant l'économie de l'Affermage résultant du modèle initial ou de celui mis à jour après la dernière révision du prix Fermier.
- 78.4 Faute d'accord dans un délai de deux (2) mois, la procédure de règlement des différends de l'Article 108 s'appliquera.

ARTICLE 79 IMPOTS

Le Fermier sera imposé dans les conditions de droit commun en vigueur en République du Mali, tant en ce qui concerne les impôts directs que les impôts indirects. Les impôts liés à la propriété des ouvrages mis à la disposition du Fermier, ne pourront être portés à la charge du Fermier. La patente reste à la charge du Fermier.

ARTICLE 80 AVANCES SUR CONSOMMATION

Le fichier des avances sur consommations sera arrêté contradictoirement entre les parties à la date d'échéance de l'ancienne exploitation (31/12/2010). Les modalités de versement des sommes correspondantes seront fixées d'accord parties avec l'ancien Exploitant.

ARTICLE 81 DETTES DE L'ANCIEN EXPLOITANT

Le Fermier ne pourra être recherché d'aucune façon pour une dette quelconque contractée par l'ancien opérateur (EDM-SA) aussi bien auprès des fournisseurs, bailleurs de biens meubles et immeubles et bailleurs de fonds, qu'auprès de l'État. Tout redressement fiscal éventuel ou toute somme quelconque due pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2011 ne saurait être supporté par le Fermier. Pour ce faire, l'Autorité Affermante fera de son affaire toute recherche, réclamation et action contentieuse afférente à ces dettes.

CHAPITRE IV : REGIME COMPTABLE

ARTICLE 82 COMPTABILITE

- 82.1 Le Fermier s'engage à tenir une comptabilité générale conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali, sous réserve de la tenue des comptes spécifiques au Contrat d'Affermage. Cette dernière tenue de compte prévaudra entre les parties pour toutes les opérations de calcul des coûts de toute nature, d'évaluation financière des investissements et d'évaluation financière des droits et obligations de chacune des parties au Contrat d'Affermage.
- 82.2 Les règles de comptabilisation et de présentation des opérations réalisées résultent de la nature des droits et obligations fixés par le présent Contrat d'Affermage.
- 82.3 Le Fermier doit respecter les principes de comptabilisation applicable au régime de délégation de gestion de services publics, résultant des principes du droit comptable OHADA, notamment :
- Les Biens de Retour résultant d'un Renouvellement de la part du Fermier doivent être inscrits à une rubrique spéciale à l'actif du bilan du Fermier, en contrepartie des Droits de l'Autorité Affermante au passif ;
 - Les investissements nécessaires au maintien du potentiel productif des installations affermées ont pour contrepartie les amortissements et/ou, éventuellement, les provisions adéquates.
- 82.4 Le Fermier a également l'obligation de mettre en place à compter du premier exercice social, une comptabilité analytique d'exploitation.
- 82.5 Une telle comptabilité est destinée, d'une part, à permettre une gestion efficace des Services Affermés par le Fermier et, d'autre part, à faciliter la mission de contrôle de l'Autorité Affermante, du Concessionnaire ou des tiers qu'ils mandatent.
- 82.6 La comptabilité analytique des Services Affermés comporte les principes et le niveau minimum de détails suivants :
- a) principe de causalité de la comptabilité ;
 - b) principe d'une comptabilité analytique :
 - par fonction : production, transport, distribution, commercial, travaux et administration,
 - par Centre et groupement de Zones Géographiques, selon la définition du Périmètre de l'Affermage,
 - c) pour les activités de vente : une distinction entre les ventes d'eau au compteur, les ventes d'eau par camion-citerne, la facturation des branchements, la facturation des travaux et la facturation de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - e) l'imputation réalisée entièrement en coûts directs :

- i. de toutes les consommations de pièces ;
- ii. des amortissements et des provisions (sur la base de l'Inventaire des immobilisations) ;
- iii. des consommations d'énergie, et de produits de traitement.

Et autant que faire se peut :

- iv. des coûts du personnel ;
- v. des travaux, fournitures et services extérieurs.

82.7 La comptabilité analytique est intégrée, ou en interface automatique, avec la comptabilité générale, notamment, pour les immobilisations et pour les mouvements de matières. Toute consommation de matières fait obligatoirement l'objet d'une imputation comptable. Les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique sont réconciliés périodiquement.

82.8 L'outil de gestion des immobilisations est informatisé et permet une totalisation à chaque niveau, notamment par ensemble et sous-ensemble, par code comptable et par Centre. Les résultats sont présentés au Concessionnaire, sous la forme de fichiers électroniques au plus tard dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 83 DEFINITION DES AMORTISSEMENTS

83.1 L'amortissement pour dépréciation, conformément aux dispositions fiscales du droit commun, s'applique sur la valeur d'acquisition d'un bien et se répartit sur sa durée de vie comptable.

83.2 Pour les biens figurant au tableau des amortissements tel qu'annexé à la définition de la « durée de vie comptable » de l'Article 2 du présent Contrat, les taux d'amortissements pratiqués sont fixés dans ledit tableau.

83.3 Les conduites en amiante ciment feront l'objet d'un programme spécial de remplacement par des conduites en d'autre matériau.

ARTICLE 84 TRAITEMENT COMPTABLE SPECIFIQUE DES BIENS DE RETOUR FINANCES PAR LE FERMIER

84.1 Les Biens de Retour financés par le Fermier sont inscrits en immobilisations à l'actif du bilan, sans affecter les "Droits du Concédant".

84.2 Ces Biens de Retour font l'objet d'un amortissement pour dépréciation pris en charge au compte de résultat. La valeur résiduelle des biens qui n'auront pas été régulièrement et totalement amortis à l'expiration du Contrat d'Affermage sera remboursée au Fermier par le Concessionnaire.

ARTICLE 85 TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE RETOUR FINANCES PAR DES TIERS

Le traitement comptable des Biens de Retour financés par des tiers, tels que définis à l'Article 6 , est celui des biens mis à la disposition du Fermier.

ARTICLER 86 TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE REPRISE ET DES BIENS PROPRES

Le traitement comptable des Biens de Reprise et des Biens Propres est celui de droit commun applicable aux sociétés commerciales au Mali.



CHAPITRE II : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITÉ AFFERMANTE, LE CONCESSIONNAIRE ET LA CREE

Article 89 PORTEE ET MODALITES DU CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE AFFERMANTE, LE CONCESSIONNAIRE ET LA CREE

- 89.1 L'Autorité Affermante, le Concessionnaire et la CREE disposent à l'égard du Fermier d'un pouvoir général de contrôle.
- 89.2 Ce contrôle peut, pour ce qui concerne la qualité technique de l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable et le contrôle de l'état des Biens de Retour et de Reprise être exercé pour le compte de l'Autorité Affermante par le Concessionnaire. Le contrôle de la gestion économique et financière est exercé par l'Autorité Affermante et/ou par la CREE.
- 89.3 Le Fermier ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ces contrôles pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Affermage, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de l'Affermage pour se soustraire, en tout ou partie, à l'exercice de ce contrôle.
- 89.4 Le Fermier s'engage à tout mettre en œuvre spontanément pour assurer à l'Autorité Affermante ou au Concessionnaire et la CREE l'exercice de leur contrôle dans des conditions normales et s'interdit de l'entraver d'une quelconque manière.
- 89.5 L'exercice de son contrôle par l'Autorité Affermante ou le Concessionnaire et la CREE ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public affermé.
- 89.6 Le Concessionnaire et la CREE peuvent par ailleurs, une fois par an et à leurs frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l'ensemble des comptes du Fermier. A cet effet ils peuvent se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification.
- 89.7 Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières, le Fermier produira chaque année un compte-rendu annuel de gestion dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice.
- 89.8 La forme de ces documents sera établie d'un commun accord avec la CREE et avec l'Autorité Affermante et le Concessionnaire. Ce compte-rendu en plus d'être conforme aux directives de comptabilité régulatoire, précisera notamment, en ce qui concerne les aspects financiers :
- a. Le détail des dépenses d'exploitation et de leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
 - b. Le détail des recettes d'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau, des travaux et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.
- 89.9 L'Autorité Affermante, le Concessionnaire et la CREE auront accès aux rapports des Commissaires aux Comptes chargés de la certification des comptes de chaque exercice comptable.

TITRE VI : DE LA REGULATION

CHAPITRE I : *GENERALITES*

ARTICLE 87 PORTEE DE LA REGULATION EXERCEE PAR LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU (CREE)

Les pouvoirs de la CREE en matière de régulation sont définis dans le cadre de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la CREE, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000.

Article 88 MODALITES DE REGULATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Les modalités et procédures de régulation du présent Contrat d'Affermage sont celles définies dans le décret fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la CREE, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000.

- 89.10 Le Fermier utilisera, dès la prise en charge du service, les applications informatiques existantes de gestion concernant notamment la comptabilité analytique. Au début du premier exercice, le Fermier mettra en œuvre sa nouvelle application de comptabilité analytique permettant de donner les résultats attendus à l'0 et fournira ces données à l'Autorité Affermante ou au Concessionnaire et à la CREE, sur demande de ceux-ci.
- 89.11 Pour permettre à la CREE de procéder à la vérification et au contrôle de la bonne exécution de ses obligations financières à l'égard du Concessionnaire, de l'État et autres collectivités territoriales, le Fermier communiquera mensuellement et dans le délai de trente (30) jours, toutes les données concernant la production par captage ou centre de production, la distribution et la consommation (ou facturation) des différentes tranches et types de tarif de l'eau, y compris les quantités non facturées.
- 89.12 Les rapports sur les résultats des contrôles exécutés par l'Autorité Affermante ou le Concessionnaire et la CREE seront communiqués au Fermier pour commentaires conformément aux stipulations du Contrat de Performance.

ARTICLE 90 CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE AFFERME

- 90.1 Le contrôle de l'exploitation du Service Affermé est assuré, à tous moments et en tous lieux. Ce contrôle de la qualité de l'exploitation du service affermé porte sur le contrôle de la gestion technique, incluant celui de l'état des biens de retour et de reprise, et commerciale du service. Il est exercé pour le compte de l'Autorité Affermante par le Concessionnaire.
- 90.2 Ce contrôle, qui a les caractéristiques d'un audit, est fait dans les centres et agences gérées par le Fermier et au siège de ce dernier. Il porte notamment sur :
- a. La vérification de l'application, dans les centres gérés par le Fermier, des clauses techniques et commerciales du Contrat d'Affermage,
 - b. Le contrôle de la qualité de la maintenance des biens de retour mis à la disposition du Fermier et celui de l'état des biens qui en résulte,
 - c. La vérification, par sondage, des informations techniques et commerciales fournies par le Fermier dans ses rapports mensuels et annuels. L'objectif en la matière étant d'obtenir une assurance raisonnable de la sincérité et de la fiabilité des informations figurant dans les rapports mensuels des centres et de leur consolidation communiqués par le Fermier,
 - d. Le suivi du contrôle de la qualité de l'eau effectué par le Fermier et des résultats obtenus en matière d'exécution du programme de prélèvements et d'analyses et de conformité des analyses.
- 90.3 Le Concessionnaire rend compte de son contrôle de façon trimestrielle, ces rapports trimestriels de contrôle, remis à l'Autorité Concédante et à la CREE dans un délai maximal de 45 jours à compter de la fin du trimestre considéré, et dans un rapport annuel de contrôle remis à l'Autorité Concédante et à la CREE, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
- 90.4 Les rapports trimestriels rendent compte des investigations réalisées dans les centres, les agences et au siège du Fermier. Ils récapitulent les non-conformités relevées en indiquant pour chacune d'elle : la référence pertinente, l'écart entre la référence et la réalisation, ses conséquences, la solution proposée pour combler cet écart.
- 90.5 Chaque rapport trimestriel fait, d'autre part, le point sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les précédents rapports.

90.6 Le rapport annuel de contrôle fait la synthèse des quatre rapports semestriels de l'exercice. Il met notamment en évidence les non-conformités les plus fréquemment mises en évidence et indique pour chacune d'elle un plan d'actions pour y remédier.

ARTICLE 91 CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE LA CREE

- 91.1 Pour permettre à la CREE de procéder à la vérification et au contrôle du fonctionnement dans les conditions économiques et financières du Contrat d'Affermage ainsi que des perspectives de développement et d'équilibre de l'exploitation du Fermier, ce dernier s'engage à produire auprès de la CREE, de l'Autorité Affermante et du Concessionnaire chaque année dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice un compte-rendu annuel de gestion établi par le ou les commissaire(s) aux comptes et analysant notamment les comptes et le bilan de l'exercice précédent, renseignant les ratios de gestion technique et financière requis par la CREE et formulant des recommandations utiles pour l'amélioration de la gestion comptable.
- 91.2 A la date d'entrée en vigueur du présent Contrat d'Affermage la CREE a établi un modèle technico-financier du secteur qui fait apparaître le développement prévu de l'Affermage et de la Concession, jusqu'au terme du Contrat d'Affermage, le programme d'investissement et de financement correspondant ainsi que l'évolution qui en résulte des produits et des charges de la Concession.
- 91.3 Ce modèle a été validé par le Fermier, l'Autorité Affermante, la CREE et le Concessionnaire. Il définit l'économie de l'Affermage et celle de la Concession acceptées par les parties et engage chacune d'elles.
- 91.4 Ce modèle est mis à jour chaque année par la CREE au moyen des données qui lui sont communiquées par le Fermier chaque année au plus tard le 30 avril. Chaque version mise à jour est communiquée au Fermier par la CREE.
- 91.5 L'Autorité Affermante et la CREE peuvent par ailleurs, une fois par an et à leurs frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elles, l'ensemble des comptes du Fermier.

ARTICLE 92 CONTROLE DE L'ETAT DES BIENS

- 92.1 L'Autorité Affermante, le Concessionnaire ou toute autre personne désignée par eux pourront au titre du pouvoir général de contrôle technique procéder, annuellement et à leurs frais, à un contrôle de l'état des biens mis à la disposition du Fermier.
- 92.2 En outre, sur demande formelle de l'Autorité Affermante ou du Concessionnaire, le Fermier devra faire procéder à ses frais, tous les trois ans, à un audit technique et de la Maintenance des biens mis à sa disposition par un expert désigné choisi après consultation ou appel d'offres lancé suivant une liste d'experts établie d'un commun accord.

ARTICLE 93 INVESTIGATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

En dehors des contrôles courants, l'Autorité Affermante ou le Concessionnaire peut, lorsqu'il a connaissance de faits graves et susceptibles de mettre en péril les intérêts du secteur, ordonner, à ses frais, la réalisation d'une mission d'investigation technique et financière du Fermier sans que la réalisation de cette mission ne puisse entraver le bon fonctionnement des services intéressés.

ARTICLE 94 REVUE PERIODIQUE DE SUIVI

A l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage et de chacune des périodes quinquennales suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage, les parties se rencontrent sous l'égide de la CREE, pour passer en revue la situation des services affermés, examiner les résultats des contrôles effectués, s'accorder sur l'application des sanctions éventuelles et apporter, d'accord parties, les avenants jugés nécessaires au présent Contrat d'Affermage.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU FERMIER

ARTICLE 95 DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

95.1 Pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de l'Affermage, le Fermier s'oblige à remettre au Concessionnaire, à l'Autorité Affermante et à la CREE les documents mentionnés ci-dessous :

- Son bilan et son compte de résultat certifiés par les Commissaires aux Comptes ainsi que le rapport desdits Commissaires au plus tard le 30 avril de chaque année ;
- Les Comptes d'exploitation de ses activités au titre de l'Affermage, notamment l'activité de branchement ;
- La copie des déclarations fiscales ;
- Le compte-rendu de gestion ;
- Le compte-rendu technique annuel, y compris la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau ;
- La mise à jour de l'inventaire prévu à l'Article 10 ;
- La mise à jour de l'inventaire des biens prévu à l'Article 12 ;
- Le programme annuel de Renouvellement prévu à l'Article 54 ;
- Le planning des travaux d'entretien prévu à l'Article 53 ;
- Le programme de formation du personnel ainsi que le compte-rendu d'exécution, prévus à l'Article 32 ;
- Les données mensuelles de production par centre de production, de distribution et de consommation (ou facturation) prévues à l'Article 90 ;
- Le programme des prélèvements d'eau visé à l'Article 40.3.

La production des documents ci-haut visés, n'exonère pas le Fermier de la fourniture des informations prévues et selon le format indiqué par les Directives d'information et de comptabilité réglementaire.

95.2 Le défaut de production de l'un quelconque de ces documents par le Fermier constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues au titre VIII ci-après.

TITRE VII : CLAUSES FINALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS

Article 96 PENALITES PECUNIAIRES

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance 00-21/P-RM du 15 mars 2000, la CREE peut prononcer des sanctions pécuniaires en cas de manquement du Fermier selon la procédure prévue audit article 6.

ARTICLE 97 REGIE PROVISOIRE ET SUBSTITUTION D'OFFICE

- 97.1 En cas de manquements ou de faute grave du Fermier dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Affermage, notamment si la sécurité ou la santé publique sont menacées ou si le service affermé n'est rempli que partiellement, l'Autorité Affermante lui enjoint, par notification écrite et après avis de la CREE, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours.
- 97.2 Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Fermier ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, l'Autorité Affermante peut, aux frais et risques du Fermier, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- l'Autorité Affermante peut prescrire l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle.
 - l'Autorité Affermante peut substituer une autre entreprise au Fermier défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.
- 97.3 Pendant la durée de la régie provisoire ou en attendant le rétablissement de la situation normale, le Contrat d'Affermage est suspendu étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale du contrat.

ARTICLE 98 DECHEANCE POUR FAUTE DU FERMIER

- 98.1 La déchéance peut être prononcée à l'encontre du Fermier et après avis de la CREE, en cas de manquement ou de faute d'une particulière gravité de celui-ci dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Affermage mettant en cause la continuité ou la qualité du Service Affermé et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :
- en cas de défaut de respect systématique et rigoureux des dispositions du Contrat d'Affermage concernant l'exécution technique du Service Affermé, son organisation administrative et financière, ou le contrôle exercé par le Concessionnaire,
 - en cas d'abandon ou d'interruption du Service Affermé, même si ces faits sont dus à des difficultés financières,

- en cas de non-paiement des sommes dues à l'Autorité Affermante, et/ou au Concessionnaire après échec des négociations et de la procédure de conciliation amiable de l'Article 108.
 - en cas de refus non motivé d'obéir aux injonctions de l'Autorité Affermante ou du Concessionnaire.
- 98.2 Les immobilisations visées à l'Article 6 , affectées au Service Affermé feront retour à l'Autorité Affermante sans aucun frais pour elle.
- 98.3 Cette mesure sera prononcée par décret après mise en demeure par l'Autorité Affermante restée sans effet dans le délai imparti dans la mise en demeure. Ce délai ne pourra être inférieur à dix (10) jours.
- 98.4 La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Fermier de l'exploitation du Service Affermé et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Autorité Affermante et indispensables pour assurer la continuité des Services Affermés jusqu'à la mise en place du nouveau régime d'exploitation des Services Affermés et pendant au plus une année à compter de la déchéance. L'Autorité Affermante et le Concessionnaire s'engagent à agir de façon raisonnable et à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts liés à la continuité du Service Affermé et mettre en place dès que possible un nouveau régime d'exploitation du Service Affermé.
- 98.5 A cette fin, l'Autorité Affermante peut procéder à un appel d'offres.
- 98.6 Au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Fermier déchu à l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Affermante et à sa demande, les moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des Services Affermés, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels, ainsi, que les stocks, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation et pendant au plus une année à compter de la déchéance.

ARTICLE 99 RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'AUTORITE AFFERMANTE

- 99.1 Le Fermier peut demander la résiliation du présent Contrat en cas de manquement ou de faute d'une particulière gravité de la part du Concessionnaire ou de l'Autorité Affermante dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à leur charge par l'Affermage.
- 99.2 Cette mesure sera prononcée, après avis de la CREE par notification du Fermier après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti dans la mise en demeure. Ce délai ne pourra être inférieur à vingt (20) jours.
- 99.3 La résiliation en application de l'Article 102 entraîne l'obligation pour l'Autorité Affermante de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures indispensables pour assurer la continuité des Services Affermés jusqu'à la mise en place du nouveau régime d'exploitation des Services Affermés. Le Fermier s'engage à agir de façon raisonnable et à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts liés à la continuité du Service Affermé.

ARTICLE 100 DECHEANCE EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE OU DISSOLUTION ANTICIPEE DU FERMIER

- 100.1 En cas d'admission du Fermier au régime de la liquidation judiciaire, non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou en cas de faillite le concernant, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Fermier, au jour du prononcé de la décision juridictionnelle de liquidation judiciaire ou de faillite.
- 100.2 En cas d'admission au régime de la liquidation judiciaire assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exécution de l'affermage sera poursuivie, sauf retrait de cette autorisation de continuation de l'activité, lequel retrait entraînerait la déchéance de plein droit du Fermier aux torts, frais et risques de ce dernier, à la date du prononcé de la décision de retrait. Toutefois, l'Autorité Affermante aura la faculté de mettre fin immédiatement à l'affermage en prononçant la déchéance du Fermier aux torts, frais et risques de ce dernier par décret à partir du moment où l'autorité estime que le risque de continuité du service est compromis.
- 100.3 Au cas où le Fermier décide de sa dissolution, il est immédiatement déchu de plein droit de l'Affermage avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Fermier. En particulier, les immobilisations visées à l'Article 6, affectées au Service Affermé, feront retour au Concessionnaire et à l'Autorité Affermante, sans aucun frais pour eux.
- 100.4 Toutes les conséquences pécuniaires des opérations destinées à assurer la continuation du Service Affermé durant la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation, seront à la charge du Fermier déchu.

ARTICLE 101 FORCE MAJEURE

- 101.1 Toutes circonstances indépendantes de leur volonté, intervenant après la conclusion du Contrat, et en empêchant l'exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d'exonération de leur responsabilité. Au sens de la présente clause, sont indépendantes de la volonté des parties, les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque, et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, paralysie des activités économiques et des services publics engendrée par des mouvements sociaux et des grèves générales sur l'ensemble du territoire du Mali, etc.
- 101.2 La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir sans tarder les autres parties de leur survenance aussi bien que de leur cessation. Dans un tel cas, les pénalités prévues à l'Article 96 ne seraient pas applicables.
- 101.3 Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du Contrat se prolongent plus de six (6) mois, chaque partie peut demander la résiliation du Contrat dans des conditions à définir d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, dans le cadre de la clause de règlement des différends.

CHAPITRE II : FIN DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 102 RESILIATION

- 102.1 La résiliation du présent Contrat peut, en premier lieu, résulter de l'accord des Parties. Cet accord, qui sera soumis à la CREE précisera alors les modalités et les conséquences attachées à l'extinction de l'Affermage.
- 102.2 La résiliation peut par ailleurs être prononcée, conformément à la procédure de règlement de litiges, à la demande de l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 103 CONTINUATION DU SERVICE AFFERME EN FIN D'AFFERMAGE

- 103.1 Quelle que soit la cause d'expiration de l'Affermage, l'Autorité Affermante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Fermier, de prendre, durant les six (6) derniers mois de l'Affermage, toutes mesures pour assurer la continuation du Service Affermé et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage de l'Affermage au régime nouveau d'exploitation.
- 103.2 L'Autorité Affermante s'engage à supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises pour assurer la continuité des Services Affermés jusqu'à la mise en place du nouveau régime d'exploitation des Services Affermés. Le Fermier s'engage à agir en bon père de famille et à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts liés à la continuité du Service Affermé.

ARTICLE 104 RETOUR DES BIENS A L'AUTORITE AFFERMANTE ET/OU AU CONCESSIONNAIRE

- 104.1 A la date d'expiration du Contrat d'Affermage, l'Autorité Affermante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Fermier afférents aux Biens de Retour.
- 104.2 A cette même date, le Fermier est tenu de retourner à l'Autorité Affermante et/ou au Concessionnaire, gratuitement et sans frais pour elle, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des Biens de Retour.
- 104.3 Quelle que soit la cause d'expiration du Contrat d'Affermage, le déficit éventuel des investissements contractuels en matière de Travaux de Renouvellement à la charge du Fermier est dû par le Fermier au Concessionnaire.
- 104.4 Le cas échéant, une compensation est faite entre les sommes que se doivent respectivement les parties en application du Contrat d'Affermage et des suites de son expiration.

ARTICLE 105 REPRISE DES BIENS PAR L'AUTORITE AFFERMANTE

- 105.1 À la date d'expiration du Contrat d'Affermage, l'Autorité Affermante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie, contre indemnité, les Biens de Reprise et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des Services Affermés.
- 105.2 Toutefois, l'Autorité Affermante s'engage à reprendre les compteurs et les systèmes de comptage installés sur les branchements Abonnés et les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion fixés sur, ou incorporés aux installations et réseaux d'adduction et de distribution, pour leur valeur nette comptable.
- 105.3 Dans le cas d'expiration mentionnée à l'Article 25, l'Autorité Affermante notifie au Fermier son intention de racheter les Biens de Reprise au moins six (6) mois avant la date d'expiration du Contrat et, dans les autres cas, à la date d'expiration.
- 105.4 La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties ou, à défaut d'accord entre les parties, désigné par le Tribunal de Commerce de Bamako.
- 105.5 Les modalités de règlement du prix sont fixées d'accord parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

ARTICLE 106 REMISE DES BIENS EN ETAT EN CAS D'EXPIRATION ANTICIPEE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

En cas de déchéance, d'expiration anticipée ou de rachat du Contrat d'Affermage, le Fermier est tenu, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de l'événement correspondant, de mettre à la disposition de l'Autorité Affermante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens retournés et repris.

ARTICLE 107 REPRISE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

- 107.1 L'Autorité Affermante a le droit de reprendre le Contrat d'Affermage, à condition de notifier son intention de reprise au Fermier au moins un (1) an avant la date qu'elle envisage pour cette reprise, sous réserve que cette notification intervienne après un délai minimum de cinq (5) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 107.2 Sans préjudice de l'application des stipulations des Articles 103 et 104, les Parties concluent, dans ce cas, une convention spéciale de reprise du Contrat d'Affermage pour déterminer l'indemnité due au Fermier et les modalités de son règlement.
- 107.3 Cette indemnité est égale au montant cumulé des profits nets annuels du Fermier, avant impôt, pour l'ensemble des années restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat d'Affermage, tel qu'il ressort du modèle réglementaire et mis à jour à la date de reprise.
- 107.4 Le personnel sera transféré dans son intégralité à l'autorité Affermante ou à la société qu'elle désignera pour succéder au Fermier. En contrepartie de ce transfert le Fermier transférera au successeur, les provisions pour congés payés ainsi que les provisions pour départ à la retraite.

- 107.5 Si elle exerce le droit convenu à l'Article 107, l'Autorité Affermante doit se substituer au Fermier pour l'exécution des contrats qu'il a passés à des conditions normales au titre de l'exploitation des Services Affermés. Ces substitutions ne s'appliquent toutefois qu'aux contrats conclus avant la date de notification du rachat et d'une durée n'excédant pas la date d'expiration.
- 107.6 Si elle exerce ce droit, l'Autorité Affermante doit reprendre les approvisionnements à une valeur fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, désigné conformément au Règlement pour l'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

CHAPITRE III : DES DIFFERENDS

ARTICLE 108 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

- 108.1 Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat qui pourraient s'élever entre les Parties feront, préalablement à tout recours, l'objet d'une négociation de bonne foi entre les parties. La partie qui souhaite mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend. Si au terme d'un délai de 30 jours, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la CREE, intervenant en qualité de conciliateur.
- 108.2 A défaut d'accord amiable entre les Parties entériné dans un protocole de transaction, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification du différend à la CREE, la Partie la plus diligente pourra recourir à la procédure d'arbitrage ci-après.
- 108.3 Tous les différends découlant du Contrat et de ses Avenants seront tranchés par les tribunaux compétents du Mali et définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage OHADA.

CHAPITRE IV : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 109 DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au présent Contrat d'Affermage est le droit malien.

ARTICLE 110 MODIFICATIONS DES CONDITIONS ECONOMIQUES

- 110.1 Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Fermier, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non de l'Autorité Affermante, ont pour conséquence d'altérer l'équilibre économique et financier de l'exploitation du Service Affermé, et si le déséquilibre qui en résulte ne peut être corrigé par des modifications du tarif de vente de l'eau et de la rémunération du Fermier, les Parties conviennent, sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier sous l'égide de la CREE les termes du Contrat d'Affermage, de manière à rétablir à terme l'équilibre économique et financier de l'exploitation du Service Concédé.
- 110.2 Dans ce cas, les parties s'engagent à faire leur meilleur effort, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur la modification des termes du Contrat d'Affermage. Ce délai est renouvelable une seule fois, à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.
- 110.3 En cas de bouleversement des conditions économiques, tel que défini ci-dessus, et dans l'attente de l'accord contractuel mentionné à l'alinéa ci-dessus, le Fermier est obligé de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité du Service Affermé, sans préjudice, en contrepartie de cette obligation de moyens, de son droit à une juste compensation, sous la forme d'une indemnité égale aux pertes qu'il a subies, pendant la période courant entre la date de notification du bouleversement des conditions économiques et la date de prise d'effet de l'accord contractuel.
- 110.4 Dans le cas où, au terme d'une période maximum de six (6) mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le bouleversement des conditions économiques n'est pas pallié et que l'une ou l'autre des parties considère un accord improbable, notamment si elle juge que l'équilibre financier de l'exploitation du Service Affermé est irrémédiablement compromis, le présent Contrat d'Affermage peut être résilié dans les conditions stipulées à l'0.

ARTICLE 111 INTEGRALITE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Le présent Contrat d'Affermage et ses annexes se substituent à tous contrats, actes, accords d'interprétation écrits ou oraux et lettres, antérieurs à la date de la signature du présent Contrat et constituent le fondement contractuel des relations entre les Parties.



ARTICLE 112 ENREGISTREMENT ET FRAIS DIVERS

Le présent Contrat d’Affermage est soumis aux de frais de timbres et d'enregistrement.

Le présent Contrat d’Affermage est publié au Journal Officiel de la République du Mali par les soins de l’Autorité Affermante.

ARTICLE 113 ELECTION DE DOMICILE DU FERMIER

113.1 Pour les besoins de l’Affermage :

- Le Fermier élit domicile à son siège social ;
- Le Concessionnaire élit domicile à son siège social ;
- L’Autorité Affermante fait élection de domicile au Ministre chargé de l’Hydraulique.

113.2 Si le Fermier décide de changer de domicile élu, il est tenu de le notifier à l’Autorité Affermante, au Concessionnaire et à la CREE au moins quinze (15) jours à l’avance.

ARTICLE 114 NOTIFICATIONS

114.1 Toutes notifications ou injonctions au titre de l’Affermage doivent être faites, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre par porteur, avec remise à partie contre récépissé.

114.2 Les notifications ou les injonctions doivent être faites :

- pour l’Autorité Affermante, au Ministre chargé de l’Hydraulique ;
- pour le Fermier, à son siège social ;
- pour le Concessionnaire, à son siège social ;



AS

ARTICLE 115

DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT D’AFFERMAGE

115.1 Les documents figurant ci-après sont annexés au Contrat d’Affermage au jour de la signature :

- Annexe 1. Périmètre de l’affermage ;
- Annexe 2. Stipulations financières et maîtrise des pertes d’eau ;
- Annexe 3. Inventaire des Biens de Reprise existants ;
- Annexe 4. Contrat de performance ;
- Annexe 5. Programme triennal d’investissement.

Fait à Bamako, le 27 SEPT 2013, en sept (7) exemplaires.

Pour le Fermier

Le Président Directeur Général
Monsieur Boubacar KANE

Pour Le Concessionnaire

Le Président Directeur Général
Monsieur Adama Tiémoko DIARRA



Pour l’Autorité Affermante

Le Ministre de l’Energie et de l’Hydraulique
Monsieur Mamadou Frankaly KEITA

